

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2025

### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 18h30, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni au Centre Gilbert Martin à Grand Bourgtheroulde en séance sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT, Président.

#### Présents :

M. Sylvain BONENFANT, M. Michaël ONO-DIT-BIOT, Mme Gwendoline PRESLES, Mme Christine HOUEL, Mme Brigitte BARBETTE, M. Franck BERTIN, M. Franck BUCHER, M. Arnaud MAUPOINT, M. Philippe VANHEULE, M. Damien THIEBAULT, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DEBUS, Mme Annick LE MOIGNE, M. José MAURICE, M. Laurent DUCHATEAU, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, M. Joël GRAINVILLE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, Mme Françoise PRUNIER, Mme Martine TIHY, M. Sylvain GALLAIS, M. Claude GENGE, M. Christophe DESCHAMPS, M. Erick POISSON, Mme Céline MAROUARD, M. William MIGNOT, Mme Virginie LUST, M. Alain VIVIEN, M. Jacques BINET, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Bruno SIX, Mme Régine SENINCK, M. Olivier MORIN, M. Daniel DUVAL, Mme Sandrine MENNITI, M. Denis PIEDNOEL, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Franck HAUDRECHY, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Béatrice AUBIN, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Damien MERCIER, M. Dominique LEVASSEUR, M. Frédéric CARDON.

#### Absents excusés :

Mme Véronique DUMINY, M. Jean Pierre DENIS, M. Philippe ROMAIN, M. Cédric BROUT, Mme Mélanie RIOULT, Mme Mélanie PETIT.

#### Procurations :

M. Yannick BOUDET donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, M. Joël TEMPERTON donne pouvoir à Mme Françoise PRUNIER, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, Mme Maria DUFROY donne pouvoir à Mme Sandrine MENNITI, Mme Myriam FERLIN donne pouvoir à Mme Céline MAROUARD, M. Charly NOEL donne pouvoir à M. Alain VIVIEN, Mme Véronique HERVIEUX donne pouvoir à M. Bruno SIX, Mme Guylène FREVAL donne pouvoir à M. Jean AUBOURG, Mme Bernadette LETHIMONNIER donne pouvoir à M. Bruno GERMAIN, Mme Anne STAB donne pouvoir à M. Franck HAUDRECHY, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL.

#### Suppléant :

M. Alain MICHALOT suppléant de M. Jacques CARREY.

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 29 septembre 2025

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. Soutien au projet de la ferme de Fourges

#### **DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ ET DES ACHATS**

2. Attributions de compensation définitives 2025

3. Versement des subventions d'équilibre du Budget principal vers les Budgets annexes : Office du tourisme, Résidence pour personnes âgées et Autorisation du droit des sols

4. Ouverture anticipée des crédits de la section d'investissement

5. Décision modificative budgétaire n°2 Budget principal
6. Décision modificative n°1 Budget annexe Service d'aide à domicile
7. Décision modificative n°2 budget annexe office du tourisme
8. Décision modificative n°1 Budget annexe Autorisation du droit des sols
9. Décision modificative n°2 Budget annexe "assainissement collectif"
10. Décision modificative n°2 Budget annexe SPANC
11. Demande de garantie d'emprunt : le Logement Familial de l'Eure
12. Règlement pour le remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ou à un stage
13. Clôture financière des marchés de travaux liés à l'opération de construction d'un gymnase à Bourneville

#### **DIRECTION DE L'INNOVATION, TRANSFORMATION ET NUMÉRIQUE**

14. Convention pour la mise à disposition des données de consommation d'eau du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau de Neubourg (SERPN) auprès de la Communauté de communes Roumois Seine
15. Convention pour la mise à disposition du réseau Lorawan sur SERPN auprès de la Communauté de communes Roumois Seine

#### **DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA COHÉSION DU TERRITOIRE**

16. Projet de Convention 2026-2028 Impulsion Proximité avec l'Agence de Développement de Normandie (ADN)
17. Acquisition de la chaumière "Maison du Meunier"

#### **SERVICE URBANISME, HABITAT ET FONCIER**

18. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand Bourgtheroulde
19. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Ouen du Tilleul
20. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Ouen de Thouberville
21. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Pierre du Bosguérard
22. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bosroumois
23. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg Achard
24. Révision de la carte communale de Flancourt-Crescy en Roumois
25. Mise à disposition du logiciel d'instruction des actes d'urbanisme pour les communes n'adhérant pas au pôle d'instruction communautaire

#### **SERVICE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET MOBILITÉ**

26. Mise en place de l'éco pâturage sur certaines parcelles de la Communauté de communes Roumois Seine
27. Acquisition de parcelles appartenant au Département de l'Eure dans le cadre de l'élaboration de pistes cyclables

#### **DIRECTION CYCLE DE L'EAU**

28. Autorisation du versement de la participation financière au Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) pour l'année 2025
29. Harmonisation des tarifs et mise à jour performance AESN
30. Suppression du tarif du contrôle de vente ANC et prolongation à 10 ans des contrôles périodiques

#### **DIRECTION BÂTIMENTS, VOIRIE, PARC AUTOMOBILE ET LOGISTIQUE**

31. Compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie - Modification de l'intérêt communautaire

#### **DIRECTION DE LA PROXIMITÉ**

32. Approbation du projet de service du service d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD
33. Approbation de la convention de coopération pour la réforme des SAD - services d'aide à domicile
34. Augmentation de l'adhésion annuelle au GÉRONTOPÔLE pour l'année 2025

#### **DIRECTION PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE**

35. Création d'un tarif cantine pour les centres de loisirs de la Communauté de communes

Roumois Seine

36. Modification du règlement intérieur des accueils périscolaire
37. Convention d'occupation des locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs de Bosgouet, Bourg Achard et Flancourt-Crescy-en-Roumois
38. Approbation de l'avenant n°2 de la Convention Territoriale Globale (CTG)
39. Permis Citoyen : approbation de la liste des candidats retenus par le jury du 13 novembre 2025

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

40. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de gestion de l'Eure
41. Mise en place d'un contrat groupe mutuelle
42. Modification du tableau des effectifs et de l'emploi - création et suppression d'emplois permanents - au sein des différentes délégations et ajustement des effectifs
43. Modification du tableau des effectifs et de l'emploi - création et suppression d'emplois permanents - modification de la durée hebdomadaire du service
44. Suppression création postes - avancement de grade 2025
45. Création de la direction de l'attractivité du territoire - créations et suppressions d'emplois permanents
46. Création du poste de chargé de mission urbanisme et habitat

#### **Liste des décisions prises par délégation**

\*\*\*\*\*

*M. le Président fait lecture de l'ordre du jour.*

*M. le Président procède à l'appel nominal, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.*

*50 présents, 10 pouvoirs, 8 absents/excusés.*

*Mme Virginie LUST est désignée secrétaire de séance.*

*M. le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, l'ajout de la délibération « Révision de la carte communale de Flancourt-Crescy-en-Roumois » à l'ordre du jour du conseil communautaire. La proposition d'ajout de ladite délibération est adoptée par 60 voix POUR.*

*18h40 Arrivée de Mme Françoise PRUNIER avec le pouvoir de M. Joël TEMPERTON (51 présents, 11 pouvoirs, 6 absents/excusés).*

*M. le Président procède au vote pour l'approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 29 septembre 2025.*

*Ce dernier est adopté par 59 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme Martine TIHY, Mme Maryannick VERDURE), M. Denis PIEDNOEL ne prend pas part au vote.*

#### **N° CC-165-2025 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2025**

##### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le montant des attributions de compensation définitives de ses communes membres pour l'année 2025.

Les montants des attributions de compensation provisoires 2025 ont été fixés lors de la séance du 3 février 2025 en conseil communautaire d'après le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 janvier 2025 ; ayant statué sur les évaluations suivantes :

- l'ajustement du montant des attributions de compensation des communes concernant le maintien de la compétence enfance jeunesse pour les trois communes n'ayant pas voté en 2019 le transfert de la compétence enfance jeunesse

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de délibérer sur un montant d'attributions

de compensation définitives pour 2025 prenant en compte le rapport de la CLECT en date du 2 décembre 2025, et après notification de ces rapports à l'ensemble des communes membres.

Ce rapport prend acte du refus de rétablissement des AC pour les trois communes concernées liées au transfert de la compétence enfance jeunesse, ainsi que le refus d'une commune de voter les AC provisoires 2025.

L'ensemble des montants indiqués en annexe sont conformes aux propositions de la CLECT du 2 décembre 2025.

Ainsi, il est proposé d'arrêter le montant des Attributions de Compensation pour 2025 comme suit :

Libellé	Montant
<b>Montant des AC provisoires 2025 selon délibération du 12 février 2025 Pour rappel dont le refus de l'évaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse pour un montant de 80 692€</b>	<b>- 982 341,01 €</b>
Dont l'évaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	<b>+ 13 914,84 €</b>
<b>Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres</b>	<b>- 968 426,17€</b>

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le rapport de la CLECT du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** le refus des révisions libres liée à la compétence enfance jeunesse et documents d'urbanisme par les Conseils Municipaux des communes de Bouquetot, Le Landin et Saint-Ouen de Thouberville ;

**Considérant** la nécessité de procéder au vote des attributions de compensations définitives telles que présentées lors de la CLECT du 2 décembre 2025.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 62 voix POUR,

➤ **FIXE** le montant des attributions de compensations définitives comme suit :

Libellé	Montant
<b>Montant des AC provisoires 2025 selon délibération du 12 février 2025 Pour rappel dont le refus de l'évaluation liées aux révisions libres enfance jeunesse pour un montant de 80 692€</b>	<b>- 982 341,01 €</b>
Dont l'évaluation liées aux révisions libres documents d'urbanisme	<b>+ 13 914,84 €</b>
<b>Montant des AC définitives tenant compte des révisions de droit commun et des révisions libres</b>	<b>- 968 426,17€</b>

➤ **APPROUVE** les montants par communes comme suit :

Amfreville-Saint-Amand	25 659,00 €
Le Thuit de l'Oison	-64 162,02 €
Saint-Ouen-de-Pontcheuil	-1 410,00 €
Saint-Pierre-des-Fleurs	3 730,00 €
Saint-Pierre-du-Bosguérard	-16 133,00 €
Boisse-le-Chatel	30 206,00 €
Bosroumois	-116 624,00 €

Flancourt-Crescy-en-Roumois	-94 109,00 €
Grand-Bourgtheroulde	-105 551,00 €
Les Monts du Roumois	-105 921,00 €
Saint-Denis-des-Monts	-14 983,00 €
Saint-Léger-du-Gennetey	-12 120,00 €
Saint-Ouen-du-Tilleul	-58 322,00 €
Saint-Philbert-sur-Boissey	-14 142,00 €
Thénouville	-59 000,00 €
Voiscreville	-9 212,00 €
Aizier	2 342,00 €
Bourneville-Sainte-Croix	79 311,00 €
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	29 009,00 €
Sainte-Opportune-la-Mare	16 849,00 €
Tocqueville	1 890,00 €
Trouville-la-Haule	40 049,00 €
Vieux-Port	2 078,00 €
Barneville-sur-Seine	-24 332,00 €
Bosgouet	-27 723,00 €
Bouquetot	-22 386,00 €
Bourg-Achard	-165 027,15 €
Caumont	-48 750,00 €
Cauverville-en-Roumois	-8 895,00 €
Etréville	-27 745,00 €
Eturqueraye	-11 961,00 €
Hauville	-59 844,00 €
Honguemare-Guenouville	-8 029,00 €
La Haye Aubrée	-20 693,00€
La Haye-de-Routot	-12 486,00 €
La Trinité-de-Thouberville	-18 748,00 €
Le Landin	-5 229,00 €
Mauny	-7 403,00 €
Saint-Ouen-de-Thouberville	-44 280,00 €
Valletot	-14 329,00 €
TOTAL	-968 426,17 €
Montant des AC que la CC Roumois Seine doit verser aux communes (compte 73921)	231 123,00 €
Montant des AC que les communes doivent verser à la CC Roumois Seine (compte 7321)	1 199 549,17 €

➤ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal pour 2025.

\*\*\*\*\*

18h49 : Départ de M. Jérôme DEBUS (50 présents, 11 pouvoirs et 7 absents/excusés)

\*\*\*\*\*

**N° CC-166-2025 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LES BUDGETS ANNEXES : OFFICE DU TOURISME, RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES ET AUTORISATION DU DROIT DES SOLS**

## Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les budgets annexes liés à des Services Publics Administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre. Pour équilibrer un budget annexe lié à un SPA, les collectivités territoriales peuvent verser des subventions du budget principal vers le budget annexe.

Les budgets annexes liés à des activités de Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence. Ces activités sont soumises à un équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses. L'article L.2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget principal devient possible :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.*

*M. Didier DERLY demande pourquoi la somme est si importante pour la résidence autonomie.*

*Mme Christine HOUEL répond qu'il y a eu pas mal de travaux, en refaisant notamment les logements.*

*M. Didier DERLY demande s'ils sont tous actifs désormais.*

*Le Président dit qu'il en reste deux sur quatorze chambres à refaire.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les budgets de la Communauté de communes Roumois Seine votés en date du 3 mars 2025 et 31 mars 2025 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'avis de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** la prévision de l'exécution budgétaire 2025 des budgets annexes, « Office du Tourisme », « Résidence pour personnes âgées » et « Autorisation du Droit des Sols » ;

**Considérant** la nécessité des subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR,

- **APPROUVE** le versement de subventions d'équilibre du Budget principal vers les Budgets annexes comme suit :

- Budget Annexe Office du Tourisme (non SPIC) : 96 380.03
- Budget annexe Résidence pour Personnes Agées (non SPIC) : 222 000 €

- Budget Annexe Autorisation du Droit des Sols (non SPIC) : 125 000 €

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal 2025.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-167-2025 - OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en année électorale, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'annexe jointe à la présente délibération :

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les budgets de la Communauté de communes Roumois Seine votés en date du 3 mars 2025 et du 31 mars 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité, jusqu'à l'adoption du budget primitif pour 2026, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente, décisions modificatives incluses ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix POUR,

- **DIT** que les crédits de la section de fonctionnement de l'exercice 2025 seront repris jusqu'aux adoptions des budgets primitifs 2026 ;
- **AUTORISE** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts selon l'annexe jointe à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-168-2025 - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2 BUDGET PRINCIPAL**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, nécessite des aménagements relatifs à des opérations d'ordre, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°2 (DM n°2) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°2 s'établit ainsi :

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>	Article	Dépenses	Recettes
Opérations réelles			
Opérations d'ordre 040	13918	25 000,00€	
Opérations d'ordre 040	28188		280 000,00€
<b>Total</b>		<b>25 000,00€</b>	<b>280 000,00€</b>
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		Dépenses	Recettes
Opérations réelles			
Opérations d'ordre 042	6811	280 000,00€	
Opérations d'ordre 042	777		25 000,00€
<b>Total</b>		<b>280 000,00€</b>	<b>25 000,00€</b>
<b>Total général</b>		<b>305 000,00€</b>	<b>305 000,00€</b>

Les chapitres impactés sont présentés en annexe de la présente délibération.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 31 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement et de fonctionnement concernant les opérations d'ordre aux chapitres 040 et 042 ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix POUR,

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget principal de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-169-2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE SERVICE D'AIDE À DOMICILE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le budget primitif 2025 du budget annexe «Service d'aide à domicile » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 3 mars 2025 dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles	- 133 190.01 €	- 133 190.01 €
Opérations d'ordre autres		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Fonctionnement</b>	<b>-133 190.01 €</b>	<b>-133 190.01 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM1 2025</b>	<b>-133 190.01 €</b>	<b>-133 190.01 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à – 133 190.01 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM1	Evolution
012 – Dépenses afférentes au personnel	2 763 000.00 €	- 133 190.01 €	-4.8 %
Total mouvements		- 133 190.01€	

#### **RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM1	Evolution
018 – Autres produits relatif à l'exploitation	163 190.01 €	-133 190.01 €	-81.61 %
Total mouvements		-133 190.01€	

Les recrutements d'aides à domicile n'ayant pas aboutis, il est proposé de diminuer le montant de la masse salariale de 133 190.01 € imputation 64131 Rémunération principale et ainsi supprimer la subvention du budget principal du même montant.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.*  
Aucune remarque n'est formulée.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** les délibérations du 3 mars 2025 et du 31 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,  
**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;  
**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix POUR,

- **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe « Service d'aide à la personne » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

\*\*\*\*\*

## N° CC-170-2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE OFFICE DU TOURISME

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2025 du budget annexe « Office de Tourisme de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 3 mars dernier, nécessite quelques aménagements en section d'investissement et fonctionnement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°2 (DM n°2) faisant l'objet de la présente délibération.  
L'équilibre général du projet de DM n°2 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles		
Opérations d'ordre autres	2 343.00 €	
Virement à la section d'investissement	-2 343.00 €	
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Fonctionnement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

	Dépenses	Recettes
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Opérations réelles		€
Opérations d'ordre autres		2 343.00 €
Virement de la section de fonctionnement		-2 343.00 €
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Investissement</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM2 2025</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 0 €.**

**La section de d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à -0 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2025+DM1	Projet DM2	Evolution
042- Opération d'ordre de transfert entre section	3 236.48 €	2 343.00 €	72.39 %
023 – Virement à la section d'investissement	21 256.49 €	- 2343.00 €	11.02 %
Total mouvements		0.00 €	

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement (en euros)	BP 2025+ DM1	Projet DM1	Evolution
021- Virement de la section de fonctionnement	21256.49	-2343.00 €	-13 .88 %
040- Opération d'ordre de transfert entre section	3236.48	2343.00 €	72.39 %
Total mouvements		0 €	

Des amortissements n'ont pas été constatés. Une somme de 2343 € est inscrite au 6811 en dépenses et en recette au 281352.

Pour l'équilibre du budget, le virement de la section de fonctionnement vers l'investissement est réduit de 2343.00 €.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2025 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 3 mars 2025 et du 31 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR,

➤ **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget annexe « Office de Tourisme » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération.

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire ;

\*\*\*\*\*

## **N° CC-171-2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE AUTORISATION DU DROIT DES SOLS**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le budget primitif 2025 du budget annexe « Autorisation du droit des sols » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 3 mars dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles	10 000.00 €	10 000.00 €
Opérations d'ordre autres		
Virement à la section d'investissement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Fonctionnement</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM1 2025</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 10 000.00 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM1	Evolution
011- Charges à caractère général	21 483.79 €	11 000.00 €	51.20 %
67- Charges exceptionnelles	1 000.00 €	- 1 000.00 €	-100 %
Total mouvements		10 000.00 €	

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM1	Evolution
75- Autres produits exceptionnels	115 000.00 €	10 000.00 €	8.69 %
Total mouvements		10 000.00 €	

La somme de 3000.00 € budgétée pour 2025 pour les frais postaux n'est pas suffisante. Il est proposé d'inscrire une somme supplémentaire de 1000.00 € au 6261 Frais d'affranchissement et déduire cette somme du 673 annulation de titres sur exercices antérieurs.

Suite à la reprise du SUM au 31/12, un contrat va être passé pour une prestation de traitement des actes d'urbanisme. La somme de 10 000.00 € est donc inscrite au 611 contrat de prestation de service et pour équilibrer le budget la même somme est ajoutée au 75822 prise en charge du déficit par le budget principal.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 3 mars 2025 et du 31 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR,

➤ **ADOpte** la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe « Autorisation du droit des sols » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

\*\*\*\*\*

**N° CC-172-2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF"**

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le budget primitif 2025 du budget annexe «assainissement collectif CC Quillebeuf de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 3 mars dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°2 (DM n°2) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°2 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles	298 107.00 €	0.00
Opérations d'ordre autres	8 341.00 €	6 448.00
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 réporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Fonctionnement</b>	<b>306 648.00 €</b>	<b>6 448.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM2 2025</b>	<b>306 648.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de d' de fonctionnement s'équilibre en dépenses pour 306 648.00 et recettes à 6 448.00 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses de fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM2	Evolution
011 – Charges à caractère general	1 452 634.00 €	275 900,00 €	+18.99 %
012- Charges afférentes au personnel	22 000.00 €	24 100.00	+ 109.54 %
65 – Autres charges de gestion courante	40 000.00 €	- 1893.00€	-4.7 %
68- Provisions pour dépréciation	0	8 341.00	
Total mouvements		306 648.00€	

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Recettes de fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM2
78 – Reprise sur provision	/	6 448.00 €
Total mouvements		6 448.00€

Les eaux usées des communes de Thuit de l'Oison, St Pierre des Fleurs, St Ouen du Tilleul et Bosroumois sont traitées par la Métropoles de Rouen. Les crédits budgétés en 2025 ne sont pas suffisants. Le nombre de m³ relevés par la SERPN sont supérieurs à l'estimation. Cela est dû à la telereleve des compteurs qui a permis de regulariser les habitants mensualisés. Le retard des relevés sur les années précédentes a engendré pour 2025 une augmentation des m3 consommés, il est donc nécessaire d'inscrire la somme de 275 900.00 € au 611.

La réorganisation du service engendre une augmentation de la masse salariale pour un montant de 24 100.00 €. Il est nécessaire d'inscrire cette somme au 6215.

A la demande de la trésorerie, une dépréciation des créances de 8340.42 doit être constatée au 6717 et une reprise sur dépréciation de créances pour 6448.00 € au 7817.

M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** les délibérations du 3 mars 2025 et du 31 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;
- Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix POUR,

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 du budget annexe « Assainissement collectif CC Quillebeuf » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

\*\*\*\*\*

## N° CC-173-2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE SPANC

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget primitif 2025 du budget annexe « SPANC » de la Communauté de communes Roumois Seine, adopté le 3 mars 2025 dernier, nécessite quelques aménagements en section de fonctionnement, lesquels sont intégrés au projet de décision modificative n°1 (DM n°1) faisant l'objet de la présente délibération.

L'équilibre général du projet de DM n°1 s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Opérations réelles		
Opérations d'ordre autres	3 471.00	3 471.00
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		
Restes à réaliser n-1		
<b>Sous total Fonctionnement</b>	<b>3 471.00 €</b>	<b>3 471.00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DM1 2025</b>	<b>3 471.00 €</b>	<b>3 471.00 €</b>

Les principales inscriptions en sont détaillées ci-après.

**La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 3 471.00 €.**

Les variations significatives sont exposées ci-dessous selon les chapitres impactés :

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM1	Evolution
68 – Dotation aux provisions et aux dépréciations	0	3 471.00 €	
Total mouvements		3 471.00 €	

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de Fonctionnement (en euros)	BP 2025	Projet DM1	Evolution
78 –Reprise sur provisions	0	3 471.00 €	
Total mouvements		3 471.00 €	

Suite au courriel du trésorier, il est nécessaire de provisionner des dépréciations des créances en dépenses et de faire une reprise sur provision en recettes, sommes non budgétées initialement.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les délibérations du 3 mars 2025 et du 31 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances, en date du 10 décembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en cours ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR,

➤ **DÉCIDE** d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe « SPANC » de la Communauté de communes Roumois Seine, telle qu'exposée ci-avant, et conformément au document budgétaire joint en annexe à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** le Président à procéder aux opérations et à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces relatives à la réalisation de cette affaire.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-174-2025 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT : LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Logement Familial de l'Eure sollicite la Communauté de communes Roumois Seine afin qu'elle apporte sa garantie concernant un prêt relatif à la réhabilitation de 6 logements individuels situés Rue de la Corderie à Barneville-sur-Seine, commune membre, située sur le territoire intercommunal.

Les caractéristiques financières de ledit prêt sont les suivantes :

Identification du prêt	<b>PAM Éco-prêt n°5669642</b>
Organisme prêteur	CDC
Montant du capital prêté	120 000€
Montant de la garantie	60 000€
Durée	20 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Mode d'amortissement	Différé
Indice de référence et Index	Livret A
Marge fixe sur index	-0,45%
Taux d'intérêt de la période	1,25%

La Communauté de communes Roumois Seine et le Département sont sollicités à hauteur de 50% du montant du capital prêté. Le Département a octroyé cette garantie à hauteur de 50% correspondant à 60 000€.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du montant du capital prêté contracté par Logement Familial de l'Eure, pour la réhabilitation des 6 logements concernés.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2252-1 à L.2252-5, L5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code civil notamment les articles 2298 et 2305 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** le contrat de prêt numéro PAM Éco-prêt n°5669642 signé entre le Logement Familial de l'Eure, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la demande formulée par Logement Familial de l'Eure par courrier en date du 24 janvier 2025 ;

**Considérant** le rapport de présentation transmis aux conseillers communautaires et annexé à la présente délibération ;

**Considérant** l'intérêt de la Communauté de communes Roumois Seine de se porter garant à un projet de réhabilitation de logement situés sur son territoire ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 55 voix POUR, 2 voix CONTRE (*Mme Gwendoline PRESLES, M. Patrice ROMAIN par procuration à Mme Gwendoline PRESLES*), 4 ABSTENTIONS (*Mme Brigitte BARBETTE, M. Sylvain GALLAIS, M. Franck HAUDRECHY, Mme Anne STAB par procuration à M. Franck HAUDRECHY*),

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% du remboursement du prêt PAM Éco-prêt n°5669642 d'un montant total de 120 000€ souscrit par le Logement Familial de l'Eure auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer la réhabilitation de 6 logements individuels à Barneville-sur-Seine.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **APPORTE** sa garantie selon les conditions précédemment mentionnées.
- **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-175-2025 - RÈGLEMENT POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES AGENTS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES LIÉS À UNE MISSION OU À UN STAGE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les agents de la Communauté de communes Roumois Seine, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou

contractuels, sont régulièrement amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative pour les besoins du service, notamment dans le cadre de missions, de formations ou de stages.

À cet effet, un règlement annexé à la présente délibération définit la procédure de remboursement des frais de déplacement en précisant les conditions d'éligibilité et les modalités de remboursement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des agents de la Communauté de communes Roumois Seine, à l'exclusion des agents employés par le Service d'aide à domicile concernant leurs interventions. Ces derniers faisant l'objet d'un régime réglementaire particulier en raison de la nature spécifique des missions effectuées.

L'objectif est de s'inscrire dans une logique de transparence et de maîtrise des dépenses publiques, tout en garantissant le droit à indemnisation prévu par la réglementation et l'utilisation d'outils et de moyens déjà disponibles au sein de la collectivité.

Ainsi, il est affirmé le principe d'utilisation des véhicules de services avant l'utilisation d'autres moyens de transports. En cas d'indisponibilité de véhicules de service, des frais de déplacements peuvent faire l'objet d'un remboursement aux agents concernés.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions explicitées dans le règlement annexé, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. À cet effet, ces frais de déplacements doivent être pris en charge par la collectivité sous réserve des justifications attendues.

Conformément aux plafonds issus de la réglementation en vigueur, les montants d'indemnisation mentionnés dans le règlement ont été établis dans le respect de ces limites. Une revalorisation des montants d'indemnisation pourra être envisagée en cas d'évolutions réglementaires sur le sujet.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le règlement relatif aux remboursements des frais engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ou à un stage selon l'annexe jointe à la présente délibération.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;

**Vu** les avis du comité social territorial en date des 3 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Considérant** la flotte de véhicules de service destinée à répondre aux besoins professionnels des agents ;

**Considérant** l'intérêt de la Communauté de communes Roumois Seine à réglementer les modalités de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ou à un stage,

**Considérant** la proposition de règlement relative aux remboursements des frais engagés par les agents dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ou à un stage.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 61 voix POUR,

➤ **APPROUVE** le règlement concernant le remboursement des frais engagés par les agents

dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ou à un stage tel qu'annexé à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** le Président à mettre en place des mesures concernant le remboursement des frais de déplacement dès l'adoption de la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-176-2025 - CLÔTURE FINANCIÈRE DES MARCHÉS DE TRAVAUX LIÉS À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASÉ À BOURNEVILLE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La Communauté de communes est maître d'ouvrage d'une opération de construction d'un gymnase à Bourneville.

La maîtrise d'œuvre était assurée par la société GROUPE 3 ARCHITECTES et les travaux ont été allotés en 13 lots.

L'opération a accumulé un retard conséquent, dont les comptes-rendus de chantier attestent pour 175 jours, la réception des derniers travaux étant intervenue le 14 mars 2023, pour une livraison prévisionnelle initiale au 21 août 2022.

Le maître d'œuvre a indiqué par courrier du 20 mars 2023 que ce dépassement de 7 mois, du délai contractuel de 13 mois, conduisait à l'application de pénalités contractuelles de retard à hauteur 52 500 euros, à répartir entre les sociétés SEPRA, DUHAMEL, JOLY, ENC, SMG, BONAUD, JPV.

A cela s'ajoutant encore potentiellement des pénalités pour absences aux réunions de chantier, ou retard de remise des Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Les projets de décompte général de ces entreprises, établis par le maître d'œuvre, n'intègrent toutefois pas de pénalités, à l'exception du lot 2, pour un montant de 6 300 euros.

La trésorerie a bloqué un mandat établi à l'attention du lot 1 « gros œuvre » (SEPRA) en vue de rappeler ces pénalités.

La note du Cabinet CABANES AVOCATS du 26 novembre 2025 confirme que les décomptes généraux des entreprises étant devenus définitifs, leur caractère intangible et indivisible interdit désormais à la Communauté de communes de réclamer aux entreprises de travaux quelque somme afférente à l'exécution du marché (CE 20 janvier 1989, Commune de Fronton, n° 65460 ; CE 8 février 1989, OPC de Meurthe-et-Moselle, n°85475 ; CE 6 novembre 2013, Région Auvergne, n°361837).

Indépendamment des actions contentieuses que la Communauté de communes pourra envisager d'engager à l'encontre du maître d'œuvre de l'opération, il convient à ce stade de prendre acte de l'impossibilité de récupérer désormais auprès des entreprises ces pénalités, et donc de la nécessaire renonciation de la Collectivité à les recouvrer dans le cadre de la clôture financière et comptable de ces marchés.

*M. le Président donne la parole à Mme Christine HOUEL pour la présentation de cette délibération.  
M. Didier DERLY demande s'il y a des choses qui n'ont pas été faites pour qu'on puisse récupérer ces sommes.*

*Mme Christine HOUEL dit que le décompte n'avait pas pris en compte les pénalités donc c'est trop tard, il y a eu une erreur du maître d'œuvre.*

*Le Président dit que ça ne nous empêche pas de faire un recours contre la maîtrise d'œuvre et que là cela concerne les entreprises.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2025 ;  
**Considérant** l'impossibilité de recouvrer désormais auprès des entreprises les pénalités contractuelles, et donc de la nécessité de prendre acte de la renonciation de la Communauté de communes à les recouvrer dans le cadre de la clôture financière et comptable de ces marchés ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 57 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (*Mme Béatrice AUBIN, M. Gilbert DOUBET par procuration à Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Régine SENINCK, Mme Christine VAN DUFFEL*),

➤ **DÉCIDE** dans le cadre de la clôture financière et comptable des marchés de travaux de construction d'un gymnase à Bourneville, de renoncer à recouvrer auprès des entreprises de travaux les pénalités contractuelles qui étaient applicables, sans préjudice des actions éventuelles à engager à l'encontre du maître d'œuvre au titre de l'établissement de projets de décomptes généraux

\*\*\*\*\*

## **N° CC-177-2025 - CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DES DONNÉES DE CONSOMMATION D'EAU DU SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DE NEUBOURG (SERPN) AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans le cadre de son activité de service public de production et de distribution d'eau potable, le SERPN a déployé un réseau privé de type LoraWan en vue notamment de procéder à la télérelève des compteurs d'eau de ses abonnés. Les installations relatives à ce réseau ont été installées sur les communes appartenant à la Communauté de communes, relevant à date de signature de la présente, du périmètre d'exploitation du SERPN.

Afin d'améliorer la gestion du territoire de l'ensemble des communes membres, la Communauté de communes Roumois Seine a démarré en mai 2025 l'expérimentation « Territoire Intelligent » jusqu'au 22 mai 2026. À ce titre, la Collectivité déploie sur son territoire un ensemble de capteurs munis d'émetteurs LoRaWAN, suivis et gérés par un hyperviseur.

Le réseau privé déployé par le SERPN couvrant un territoire commun, les deux parties s'entendent pour mutualiser les installations, dans une logique de concordance d'intérêts et de bonne gestion des fonds publics.

Les termes de cette mise à disposition sont définis dans la convention jointe en annexe.

Dans le cadre de l'expérimentation, les données de consommation d'eau transmises concernent les gymnases suivants :

- Gymnase Benedetti à Grand Bourgtheroulde,
- Gymnase Anquetil à Bosroumois,
- Gymnase Gachassin au Thuit de l'Oison.

Les données échangées dans le cadre de la présente convention sont strictement non personnelles. Le SERPN garantit que les informations transmises ne contiennent aucune donnée à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD. Les parties s'interdisent expressément de collecter, traiter ou transférer de telles données dans le cadre du présent accord.

D'un commun accord, le SERPN et la Collectivité conviennent d'établir la présente convention à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière.

*M. le Président présente cette délibération.*

*M. Didier DERLY demande si on a besoin de ce matériel.*

Le Président répond que le principe de l'hyperviseur est d'avoir une console centrale et toutes les alertes des objets connectés déployés sur le réseau, pourront être récupérés, on pourra par exemple savoir quand il y a une fuite d'eau dans un des gymnases, on saura si c'est un robinet qui n'a pas été fermé. Il ajoute que d'autres expérimentations sont possibles, par exemple avec Précoval, des capteurs seront mis en place pour les déchets.

M. Didier DERLY demande si ça sert donc uniquement à détecter les fuites d'eau.

Le président répond que dans ce contexte oui mais d'autres expérimentations, on pourra par exemple contrôler l'extinction des feux des salles de sport et permettre de faire des économies. Il ajoute qu'une présentation exhaustive sera faite en conférence des maires, et qu'en l'espèce il s'agit juste de la mise à disposition des données par le SERPN et de la possibilité d'utilisation de l'outil du SERPN à notre propre cas d'usage. Il donne pour exemple, dans le cadre de l'expérimentation, la possibilité de mesurer la qualité de l'air dans les salles de classe des communes afin d'alerter en cas de dépassement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis de la commission transition numérique et mutualisation des compétences en date du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de piloter la consommation des ressources de ses équipements ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire ;

**Considérant** l'expérimentation « Territoire Intelligent » de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** le projet de convention en annexe ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR, 1 ABSENTION (Mme Régine SENINCK),

➤ **APPROUVE** les termes de la convention avec le SERPN tels que présentés dans la convention ci-jointe ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les avenants sans incidence financière pour la Communauté de communes Roumois Seine.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-178-2025 - CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU LORAWAN SUR SERPN AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans le cadre de son activité de service public de production et de distribution d'eau potable, le SERPN a déployé un réseau privé de type LoraWan en vue notamment de procéder à la télérelève des compteurs d'eau de ses abonnés. Les installations relatives à ce réseau ont été installées sur les communes relevant, à date de signature de la présente, du périmètre d'exploitation du SERPN.

Afin d'améliorer la gestion du territoire, la Communauté de communes Roumois Seine a démarré en mai 2025 l'expérimentation « Territoire Intelligent » jusqu'au 22 mai 2026. À ce titre, la Collectivité déploie sur son territoire un ensemble de capteurs munis d'émetteurs LoRaWAN, suivis et gérés par un hyperviseur.

Le réseau privé déployé par le SERPN couvrant un territoire commun, les deux parties

s'entendent pour mutualiser les installations, dans une logique de concordance d'intérêts et de bonne gestion des fonds publics.

Les modalités de mise à disposition dudit réseau et de transmission des données sont définies dans la convention jointe en annexe.

Il est convenu que le SERPN, via son prestataire, met à disposition de la Communauté de communes Roumois Seine l'usage de son LNS (Lora Network Server) avec accès aux passerelles LoraWAN déployées sur le territoire. Cet accès permet à la Collectivité, via son prestataire, de déclarer des capteurs sur le réseau LoraWAN privé du SERPN, suivre leur niveau de couverture Lora, récupérer les trames de données pour usage dans l'hyperviseur, envoyer des commandes pour reconfigurer un capteur au besoin, extraire de la donnée brute. Les données émises seront réceptionnées sur le réseau LoRaWAN privé du SERPN et seront temporairement stockées sur les bases de données de son prestataire, opérateur du réseau. Enfin, l'opérateur du réseau exportera périodiquement les données sur la base de données de la Communauté de communes Roumois Seine ou de son prestataire. Le flux de données des capteurs déployés par la Collectivité ne doit pas saturer le réseau déployé. Un maximum de 144 trames/jour/capteur est imposé. Soit 1 trame toutes les 10 minutes par capteur. Les données seront cryptées selon les normes LoRaWAN.

La convention en annexe est consentie moyennant une redevance de 600 euros pour sa durée.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis de la commission transition numérique et mutualisation des compétences du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine de piloter la consommation des ressources de ses équipements ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes Roumois Seine d'améliorer le cadre de vie des habitants du territoire ;

**Considérant** l'expérimentation « Territoire Intelligent » de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** le projet de convention en annexe ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Mme Régine SENINCK*),

➤ **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les avenants sans incidence financière pour la Communauté de communes Roumois Seine.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-179-2025 - PROJET DE CONVENTION 2026-2028 IMPULSION PROXIMITÉ AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE NORMANDIE (ADN)**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Cette convention s'inscrit dans de la cadre de la mission de Guichet Unique déléguée aux EPCI, loi NOTRe. Celle-ci complète la convention signée en 2022 avec Initiative Eure, qui assure

l'accueil des porteurs de projets, principalement créateurs, sur le territoire afin de sécuriser les créations d'activité.

La loi NOTRe a clarifié les compétences des Collectivités Locales en matière de développement économique renforçant le rôle de la Région et de l'intercommunalité dans une nouvelle modalité de partenariat à construire. La Région dispose de la compétence exclusive en matière d'aides aux entreprises ; les EPCI jouant un rôle déterminant dans le développement économique du territoire régional, la Région peut les autoriser à intervenir en complément de leurs interventions en matière d'aides par voie de convention.

En outre, l'attractivité économique figure en priorité dans les grandes orientations du projet de territoire définies par le Président.

L'objectif de la convention est de soutenir les projets de développement d'entreprises et les transmissions-reprises sur le territoire, en abondant le dispositif Impulsion Proximité déployé par l'Agence de Développement de Normandie.

Ce dispositif cible les entreprises commerciales de – de 50 salariés, et individuelles, dont le CA est réalisé majoritairement avec des particuliers. L'ADN leur propose un prêt plafonné à 0 % (PTZ jusqu'à 50 000 €) pour soutenir leurs investissements (achat de matériel, machines de production, ...) d'au moins 10 000 € ou de favoriser la transmission-reprise d'entreprise d'au moins 20 000 €.

L'abondement de la Communauté de communes Roumois Seine sera sous la forme d'une subvention versée à l'entreprise, en complément du PTZ. L'AD Normandie reste gestionnaire, instructrice et attributrice de l'aide Impulsion Proximité et de la bonification EPCI.

La convention présentée est triennale, le montant de la subvention qui sera accordée pour le dispositif Impulsion Proximité est donc calculé sur 3 ans, avec un appel de fonds une fois par an.

La Commission Développement Economique réunie en date du 24 novembre 2025 propose un montant annuel de 20 000 € d'abondement du dispositif, soit un montant de 60 000 € pour l'ensemble de la convention.

La Communauté de communes Roumois Seine et l'AD Normandie conviennent en parallèle de poursuivre, tout au long de l'échéance de la convention, les actions de communication visant à promouvoir et valoriser le dispositif et les entreprises bénéficiaires.

La convention prendra effet à compter de sa signature pour couvrir les années 2026, 2027 et jusqu'au 31 décembre 2028.

*M. le Président donne la parole à Mme Gwendoline PRESLES pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** la mission déléguée de Guichet Unique de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** l'importance de soutenir les petites entreprises et en particulier celles du secteur BtoC (commerçants et artisans) dans leur projet d'investissement et de transmission-reprise afin de préserver et maintenir le dynamisme de nos centres bourg ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 61 voix POUR,

➤ **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention pour les années 2026, 2027 et jusqu'au 31/12/2028 entre la Communauté de communes Roumois Seine et l'AD Normandie ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération ainsi que les avenants sans incidence financière pour la Communauté de communes Roumois seine.

\*\*\*\*\*

19h35 : Arrivée de M. Yannick BOUDET (51 présents, 10 pouvoirs, 7 absents/excusés)

\*\*\*\*\*

## **N° CC-180-2025 - ACQUISITION DE LA CHAUMIÈRE "MAISON DU MEUNIER"**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Par courrier du 24 février 2025, le Parc naturel des boucles de la Seine a fait part à la Communauté de communes Roumois Seine de sa volonté de céder la chaumière dite « Maison du Meunier » à Hauville.

Depuis cette date, diverses réunions entre le Parc et la Communauté de communes ont abouti à une proposition acceptable par les deux parties à hauteur de 180 000 € TC.

Pour rappel, la Maison du Meunier forme avec le Moulin d'Hauville un véritable totem pour le tourisme dans le Roumois, eu égard à la très forte fréquentation des lieux et à leur renommée sur le territoire et au-delà.

Les deux bâtiments forment un ensemble indissociable, étant donné qu'ils sont entourés de parcelles agricoles et que leur parking commun est situé sur la parcelle de la Maison du Meunier. Sans cette dernière, il n'existe pas de possibilité de créer de stationnement pour les visiteurs du Moulin d'Hauville.

De très nombreuses activités se déroulent chaque année sur le site. D'autres pourraient être développées pour accroître encore la fréquentation des lieux.

Je vous précise également que le Parc a reçu une offre d'un particulier souhaitant acheter le bâtiment, mais le Parc souhaite lui conserver une activité publique.

M. le Président donne la parole à M. Franck BERTIN pour la présentation de cette délibération.

M. Laurent DUCHATEAU se dit être surpris car un travail sur une SPL devait être fait avant d'acquérir la maison du Meunier. Il dit que c'est donc dommage de ne pas passer par cet organisme pour faire vivre les structures et devoir se reposer à nouveau sur des associations pour développer le tourisme.

Mme Christine VAN DUFFEL dit qu'il y avait un autre acquéreur qui aurait retiré son offre, il n'y aurait donc plus que la Communauté de communes. Elle dit que c'est un investissement important, 180 000 €. Mme VAN DUFFEL dit qu'il y a au moins 100 000 € de travaux plus les frais de fonctionnement. Elle ajoute que le conseil a voté une subvention d'équilibre de 93 000 € vers le budget du tourisme ce qui voudra dire que ça augmentera encore le déficit. Elle ajoute que la Collectivité a déjà du mal à faire entretenir les bâtiments existants et qu'on acquiert encore un bâtiment pour lequel il n'y a pas de projet. Elle dit ne jamais avoir entendu parler projet sur cette politique globale de tourisme sur le territoire. Mme VAN DUFFEL évoque que s'agissant de la fréquentation, il y a beaucoup de scolaire donc ça ne fait pas rentrer de l'argent suffisamment. Elle dit qu'il y a eu un recul sur des choses importantes comme le PLUi, le pacte fiscal et financier, donc ne comprend pas l'urgence d'acquérir cette maison alors que personne d'autre n'en veut. Mme VAN DUFFEL demande s'il est possible de négocier avec le Parc, s'il est notamment possible de louer. Elle ajoute que certains sont engagés dans le Parc mais il ne faudrait pas qu'il y ait un conflit d'intérêt. Elle dit que la possibilité de mettre des camping-cars a été évoquée mais

c'est une zone inscrite, donc Mme Poulin, architecte des bâtiments de France aura du mal à accorder des choses à faire. Mme VAN DUFFEL fait savoir qu'elle va voter contre, car c'est un projet qui pourrait être décidé lors de la prochaine mandature et rappelle aux autres que s'abstenir ne sert à rien.

M. Didier DERLY dit qu'il trouve regrettable d'avoir appris que la Collectivité est intéressée pour l'acquisition de la maison du Meunier au mois d'avril seulement, et que si cela a été évoqué en commission, il ne fait partie d'aucune commission donc n'était pas au courant. Il ajoute que la chaudière est morte. Il dit qu'ils ont investi 180 000 € mais si on fait la déduction des travaux, on pourrait descendre le prix, il n'y a plus d'acquéreur et le Parc serait plus intéressé à vendre à la Communauté de communes plutôt qu'à un particulier. Il ajoute que c'est dommage de ne pas en avoir discuté sur l'utilité.

M. William MIGNOT dit que l'acheteur qui s'est retiré, ce n'est pas vraiment exact. Il dit qu'ils en avaient discuté en exécutif, notamment sur la bonne idée de garder cette maison du Meunier dans le giron du tourisme de Roumois Seine et souhaite remercier Sylvain BONENFANT pour avoir tenu bon. Il dit qu'on a un site exceptionnel, c'est l'endroit le plus fréquenté du territoire qui est rentré dans le TOP 5 des fréquentations des monuments en Normandie. M. MIGNOT ajoute que la commune d'Hauville a acquis le Moulin. Il dit que quant aux projets tourisme, on se bute sur les échéances des élections et que pour ce qui concerne l'ABF, on saura gérer ça.

Mme Régine SENINCK dit s'inquiéter car on a acheté la propriété de M. Lambert, à Sainte-Opportune-la-Mare qui pour l'instant, est toujours à l'abandon. Donc si on achète, on en fait quoi.

Le président répond en disant que ce projet d'acquisition a été traité en conférence des maires. Il dit que si on n'achète pas, Roumois Terres vivantes en Normandie disparaît. Il ajoute que sur la méthode, la discussion a eu lieu plusieurs fois en exécutif et conférence des maires. Le président dit qu'il y avait un projet à 200 000 €, une proposition à 150 000 € a été faite, le Parc a fait une estimation du domaine qui était à 200 000 € et a retiré 20 % ce qui a donné 180 000 €. Le président dit défendre la valorisation du territoire, le Parc a dit qu'il allait vendre au particulier à 160 000 € sauf si la Communauté de communes pouvait monter jusqu'à 180 000 €. Le Président demande qui est le privé et comment cela fait-il qu'il soit connu de certains. Le président dit qu'il travaille avec le Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande, on lui a dit qu'à 180 000 € la maison entre dans le giron de la Communauté de communes et la volonté exprimée par le PNRBSN est que ce domaine reste dans le giron public. Le président dit qu'on avait envisagé que ce soit la commune d'Hauville qui reprenne la maison via un fonds de concours mais c'est la Communauté de communes qui a la compétence tourisme donc ce n'est pas possible. Le PNRBSN votera après nous cette cession entre deux partenaires publics. Il dit que si on a aucun projet, on pourra au moins revendre, la maison est estimée à 200 000 €, mais le but est de préserver Roumois Terres vivantes en Normandie.

Le président dit qu'on a effectué des travaux sur les bâtiments, pas suffisamment mais on fera un PPI qui permettra de lisser les travaux sur les années à venir. Pour qu'on puisse travailler il faut des personnes dans les services. Il ajoute que lorsqu'il a pris ses fonctions à la Communauté de communes Roumois Seine, il n'y avait pas de DGS, pas de directeur financier, le DGA a démissionné à la suite d'un conseil communautaire qui s'était mal passé, pas de DRH et pas de DGST. Il dit qu'aujourd'hui, le 15 décembre 2025, nous avons à peu près tous les postes qui sont affectés, et que nous allons avoir le directeur des finances et DRH qui arrivent en janvier. Il dit que la marque employeur de la Communauté de communes Roumois Seine nous permet de recruter, ce qui n'était pas le cas quand je suis arrivé à la CCRS.

Le président dit qu'il se réjouit que certains affirment la nécessité de mettre en avant la SPL alors qu'ils le approfondissent il y a quelques mois, et qu'il faudra effectivement s'approprier un outil que ce soit la SPL ou autre. Il dit être certain que des partenaires privés, des mécènes sont prêts à s'engager avec nous pour payer la chaudière de la maison. Il affirme croire à l'avenir touristique de la Collectivité. Il dit que pour la ferme de la Grande mare, le président dit que lorsqu'il a pris la présidence il n'avait pas de projet et n'en a toujours pas, et que l'état du site n'a rien avoir avec le site de la maison du Meunier donc la décision prise a été de revendre c'est pourquoi les services travaillent avec l'EPFN pour voir comment on peut faire.

Le président ajoute que Roumois Terres vivantes de Normandie attend notre vote ce soir, et ça témoigne notre volonté de développer le tourisme sur le territoire de Roumois Seine avec des partenaires, des outils et un projet qu'on définira au sein de la commission tourisme et ceci pour les différents sites.

Mme Christine VAN DUFFEL dit souhaiter que le président lui apporte une information supplémentaire concernant la commune de Hauville, si elle va pouvoir apporter des fonds pour aider à la restauration de cette maison et dans quelles conditions puisque c'est la Communauté de

communes qui a la compétence ?

Le Président répond que nous avons la compétence tourisme donc la Communauté de communes ne peut pas apporter des fonds de concours pour la compétence tourisme aux communes, mais le contraire est possible.

Mme Christine VANDUFFEL demande s'il est sûr. Elle dit que vu le nombre d'arguments, elle comprend que ce soit un projet que le président porte dans le cœur mais elle pense que c'est un nouveau galet pour la Collectivité.

Philippe VANHEULE confirme que la commune de Bosroumois, Bosc-Roger-en-Roumois à l'époque, a apporté 135 000 € pour la construction de la couverture du terrain de tennis.

Franck Haudrechy dit qu'on perd le parking si la maison est vendue à un particulier, donc on perd l'accès au moulin.

Laurant DEBEERST invite les élus à regarder derrière le symbole de Roumois seine, on y voit un moulin, si la commune de Hauville a pris la responsabilité d'acheter ce moulin, la moindre des choses c'est que la Communauté de communes puisse acheter cette chaumière, on a tous été d'accord en réunion. J'encourage les collègues à voter pour.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission développement touristique du 24 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis de France Domaines en date du 2 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'acquérir la chaumière dite « Maison du Meunier », sise à Hauville ;

*M. William MIGNOT et Mme Gwendoline PRESLES ne prennent pas part au vote.*

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 46 voix POUR, 8 voix CONTRE (*Mme Béatrice AUBIN, M. Gilbert DOUBET par procuration à Mme Christine VAN DUFFEL, M. Laurent DUCHATEAU, M. Daniel DUVAL, Mme Annick LE MOIGNE, M. Alain MICHALOT, Mme Régine SENINCK, Mme Christine VAN DUFFEL*), 5 ABSTENTIONS (*Mme Véronique HERVIEUX par procuration à M. Bruno SIX, Mme Christine HOUEL, M. Bertrand PECOT, M. Denis PIEDNOEL, M. Bruno SIX*),

- **ACQUIERT** la chaumière dite « Maison du Meunier », cadastrée ZA235 236 239 et 240 d'une contenance de 690m<sup>2</sup> 68m<sup>2</sup> 997m<sup>2</sup> et 1319m<sup>2</sup> pour un total de 3 074m<sup>2</sup>, selon le bornage réalisé, pour un prix de 180 000 € TC ;
- **AUTORISE** le président, ou Madame Gwendoline PRESLES, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, à signer tous actes et documents relatifs à cette acquisition.

\*\*\*\*\*

*19h52 : Départ de Mme Béatrice AUBIN, M. Daniel DUVAL, Mme Annick LE MOIGNE, Mme Christine VAN DUFFEL avec la procuration de M. Gilbert DOUBET, M. William MIGNOT qui donne procuration à Mme Virginie LUST (46 présents, 10 pouvoirs, 12 absents/excusés)*

\*\*\*\*\*

## **N° CC-181-2025 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRAND BOURGTHEROULDE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Bourgtheroulde-Infreville, ancienne commune intégrée à Grand-Bourgtheroulde, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2007, puis modifié en date du 28 mars 2022, qui est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du document d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec le contexte territorial actuel et les évolutions foncières de la commune.

Cette modification intervient également dans un contexte de report du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont le calendrier prévisionnel a repoussé son entrée en vigueur au plus tôt à mi 2027, en raison d'un contexte réglementaire encore instable (Loi Trace en cours d'examen).

L'objet de la demande de modification du PLU est d'ajuster le zonage de certaines parcelles du territoire communal, afin de mieux traduire les orientations actuelles de la commune en matière de gestion de l'urbanisation et de préservation des espaces naturels.

Conformément aux critères encadrant une demande de modification d'un PLU — à savoir la motivation de la demande, le caractère d'urgence, la non-contrariété avec le PLUi en cours d'élaboration et l'intérêt général du projet — la commune de Grand-Bourgtheroulde a apporté les justifications requises pour chacun de ces points.

Ainsi, la modification du PLU de Grand Bourgtheroulde a pour objectif d'adapter le document d'urbanisme aux besoins actuels de la commune et s'inscrit dans une vision équilibrée et durable du territoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Bourgtheroulde, approuvé le 16 novembre 2007 ;

**Vu** la demande formulée par la commune en date du 18 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme, plui et aménagement du 19 novembre 2025 ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand Bourgtheroulde, approuvé le 16 novembre 2007, demeure en vigueur sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire d'adapter ce document afin de tenir compte de l'évolution du contexte territorial et foncier de la commune ;

**Considérant** que le calendrier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), actuellement en cours d'élaboration, a été reporté à l'horizon 2027, rendant nécessaire l'intervention d'une procédure de modification du PLU communal pour répondre aux besoins immédiats d'aménagement ;

**Considérant** que la procédure a pour objet d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et notamment permettre l'évolution du zonage de certaines parcelles dans le cadre des orientations communales ;

**Considérant** que, au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation

une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que, en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Considérant** que, en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification intègre une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

**Considérant** qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie de Grand-Bourgtheroulde ;

**Considérant** que, en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

M. Yannick BOUDET ne prend pas part au vote.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 55 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Grand-Bourgtheroulde ;

➤ **PROCÈDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Grand-Bourgtheroulde, pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-4 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification ;

\*\*\*\*\*

## **N° CC-182-2025 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT OUEN DU TILLEUL**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul, approuvé le 24 novembre 2016, est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du document d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec le contexte territorial actuel et les évolutions foncières de la commune.

Cette modification intervient également dans un contexte de report du Plan local d'urbanisme

intercommunal (PLUi), dont le calendrier prévisionnel a été décalé d'un an, repoussant son entrée en vigueur au plus tôt à janvier 2027, en raison d'un contexte réglementaire encore instable (Loi Trace en cours d'examen).

L'objet de la demande de modification du PLU est de faire évoluer le zonage afin de permettre la réhabilitation et la réaffectation du site de l'ancienne clinique du Vallon dans des conditions compatibles avec le tissu urbain voisin, tout en encadrant les usages futurs pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement.

La commune de Saint-Ouen-du-Tilleul a présenté des arguments détaillés en appui de sa demande, démontrant l'intérêt général du projet et sa pertinence au regard du développement territorial. Si ces éléments sont à prendre en considération, il apparaît toutefois que la demande présente, à ce stade, certaines divergences avec les orientations du PLUi en cours d'élaboration. Elle devra ainsi être réexaminée et approfondie dans la continuité des travaux à leurs reprises.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul, approuvé le 24 novembre 2016 ;

**Vu** la demande formulée par la commune en date du 16 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme, plui et aménagement du 19 novembre 2025 ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-du-Tilleul, approuvé le 24 novembre 2016, demeure en vigueur sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire d'adapter ce document afin de tenir compte de l'évolution du contexte territorial et foncier de la commune ;

**Considérant** que le calendrier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), actuellement en cours d'élaboration, a été reporté à l'horizon 2027, rendant nécessaire l'intervention d'une procédure de modification du PLU communal pour répondre aux besoins immédiats d'aménagement ;

**Considérant** que la procédure a pour objet d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et notamment permettre la reprise de l'ancienne clinique du Vallon dans le cadre d'un projet d'intérêt local ;

**Considérant** que, au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement

concerté ;

**Considérant** que, en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Considérant** que, en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification intègre une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

**Considérant** qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Ouen-du-Tilleul;

**Considérant** que, en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

M. Jean AUBOURG et Mme Guylène FREVAL par procuration à M. Jean AUBOURG, ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 54 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Saint-Ouen-du-Tilleul ;

➤ **PROCEDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Saint-Ouen-du-Tilleul, pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-4 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-183-2025 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT OUEN DE THOUBERVILLE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville, approuvé le 31 août 2007 et dont la dernière modification date du 2 avril 2024, est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du document d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec le contexte territorial actuel et les évolutions foncières de la commune.

Cette modification intervient également dans un contexte de report du Plan local d'urbanisme

intercommunal (PLUi), dont le calendrier prévisionnel a été décalé d'un an, repoussant son entrée en vigueur au plus tôt à janvier 2027, en raison d'un contexte réglementaire encore instable (Loi Trace en cours d'examen).

L'objet de la demande de modification du PLU est la suppression de l'emplacement réservé n°2, dit "La Chouque", actuellement inscrit au plan de zonage en secteur U du PLU. Cet emplacement réservé avait été institué au bénéfice de la commune en vue de l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, la commune souhaite permettre l'installation d'un porteur de projet ayant exercé son droit de délaissement sur une des parcelles qui se trouve dans le périmètre de l'emplacement réservé. Dès lors, afin d'assurer la cohérence du document d'urbanisme et de garantir la sécurité juridique des procédures en cours, il est proposé de retirer cet emplacement réservé du PLU.

Conformément aux critères encadrant une demande de modification d'un PLU — à savoir la motivation de la demande, le caractère d'urgence, la non-contrariété avec le PLUi en cours d'élaboration et l'intérêt général du projet — la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville a apporté les justifications requises pour chacun de ces points.

Ainsi, la modification du PLU de Saint-Ouen-de-Thouberville a pour objet d'adapter le document d'urbanisme aux besoins actuels de la commune, en levant l'emplacement réservé n°2. Cette démarche vise à accompagner la réalisation de projets locaux tout en préservant la cohérence du PLU avec les orientations d'aménagement de la commune, en attendant l'entrée en vigueur du PLUi.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

**Vu** le PADD du PLUi approuvé en décembre 2024 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville, approuvé le 31 août 2007 et dont la dernière modification date du 2 avril 2024 ;

**Vu** la demande formulée par la commune en date du 11 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme, plui et aménagement du 19 novembre 2025 ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Ouen-de-Thouberville, approuvé le 31 août 2007 et dont la dernière modification date du 2 avril 2024, demeure en vigueur sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire d'adapter ce document afin de tenir compte de l'évolution du contexte territorial et foncier de la commune ;

**Considérant** que le calendrier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), actuellement en cours d'élaboration, a été reporté à l'horizon 2027, rendant nécessaire l'intervention d'une procédure de modification du PLU communal pour répondre aux besoins immédiats d'aménagement ;

**Considérant** que la procédure a pour objet d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et notamment permettre l'évolution foncière de certaines parcelles ;

**Considérant** qu'un porteur de projet souhaite s'implanter sur ce site et a fait valoir son droit de

délaissement, rendant nécessaire la levée de la réserve pour assurer la sécurité juridique de l'opération et la pleine opposabilité du retrait aux tiers ;

**Considérant** que, au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que, en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Considérant** que, en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification intègre une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

**Considérant** qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Ouen-de-Thouberville ;

**Considérant** que, en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

Mme Sandrine MENNITI et M. Denis PIEDNOEL ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 54 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Saint-Ouen-de-Thouberville ;

➤ **PROCÈDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Saint-Ouen-de-Thouberville, pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-4 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification.

\*\*\*\*\*

**N° CC-184-2025 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU BOSGUÉRARD**

## **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard, approuvé le 12 mars 2009, puis modifié à quatre reprises, en novembre 2011, mars et juin 2012 et avril 2019, est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du document d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec le contexte territorial actuel et les évolutions foncières de la commune.

Cette modification intervient également dans un contexte de report du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont le calendrier prévisionnel a repoussé son entrée en vigueur au plus tôt à mi 2027, en raison d'un contexte réglementaire encore instable (Loi Trace en cours d'examen).

L'objet de la demande de modification du PLU est d'ajuster certaines dispositions du document d'urbanisme devenues inadaptées à la réalité territoriale. Cette démarche vise notamment à lever les emplacements réservés n°1, 3 et 16, ainsi qu'à adapter certaines règles de constructibilité, afin de mieux répondre aux besoins locaux, de faciliter la mise en œuvre des projets communaux et d'accompagner les capacités d'évolution du bâti existant.

Conformément aux critères encadrant une demande de modification d'un PLU — à savoir la motivation de la demande, le caractère d'urgence, la non-contrariété avec le PLUi en cours d'élaboration et l'intérêt général du projet — la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard a apporté les justifications requises pour chacun de ces points.

Ainsi, la modification du PLU de Saint-Pierre-du-Bosguérard a pour objectif d'adapter le document d'urbanisme aux besoins actuels de la commune, dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard, approuvé le 12 mars 2009, puis modifié à quatre reprises, en novembre 2011, mars et juin 2012 et avril 2019 ;

**Vu** la demande formulée par la commune en date 7 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme, plui et aménagement du 19 novembre 2025,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard, approuvé le 12 mars 2009, demeure en vigueur sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire d'adapter ce document afin de tenir compte de l'évolution du contexte territorial et foncier de la commune ;

**Considérant** que le calendrier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), actuellement en cours d'élaboration, a été reporté à l'horizon 2027, rendant nécessaire l'intervention d'une

procédure de modification du PLU communal pour répondre aux besoins immédiats d'aménagement ;

**Considérant** que la procédure a pour objet d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et notamment permettre l'évolution du zonage de certaines parcelles ;

**Considérant que** l'assouplissement de ces règles permettrait de favoriser la réalisation de projets à l'échelle des parcelles, contribuant ainsi au maintien et au renouvellement du tissu résidentiel communal ;

**Considérant** que, au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que, en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Considérant** que, en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification intègre une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

**Considérant** qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-du-Bosguérard ;

**Considérant** que, en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

M. Franck HAUDRECHY et Mme Anne STAB par procuration à M. Franck HAUDRECHY ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
Par 54 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Saint-Pierre-du-Bosguérard ;

➤ **PROCÈDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre-du-Bosguérard, pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-4 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification ;

\*\*\*\*\*

# N° CC-185-2025 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOSROUMOIS

## Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Bosroumois, commune nouvelle regroupant les communes de Bosc-Roger-en-Roumois et Bosnormand, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 décembre 2013, qui est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du document d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec le contexte territorial actuel et les évolutions foncières de la commune.

Cette modification intervient également dans un contexte de report du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont le calendrier prévisionnel a repoussé son entrée en vigueur au plus tôt à mi 2027, en raison d'un contexte réglementaire encore instable (Loi Trace en cours d'examen).

L'objet de la demande de modification du PLU est d'adapter les règles relatives à l'emprise au sol et à la réalisation d'annexes en zones N et NH, afin de mieux répondre aux besoins du territoire. Cette modification vise à offrir plus de souplesse pour l'aménagement des parcelles et l'organisation des constructions, dans le respect des objectifs de préservation et de développement harmonieux établis par la commune.

Conformément aux critères encadrant une demande de modification d'un PLU — à savoir la motivation de la demande, le caractère d'urgence, la non-contrariété avec le PLUi en cours d'élaboration et l'intérêt général du projet — la commune de Bosroumois a apporté les justifications requises pour chacun de ces points.

Ainsi, la modification du PLU de Bosroumois a pour objectif d'adapter le document d'urbanisme aux besoins actuels de la commune et s'inscrit dans une vision équilibrée et durable du territoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bosroumois, approuvé le 2 décembre 2013 ;

**Vu** la demande formulée par la commune en date du 9 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme, plui et aménagement du 19 novembre 2025 ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bosroumois, approuvé le 2 décembre 2013, demeure en vigueur sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire d'adapter ce document afin de tenir compte de l'évolution du contexte territorial et foncier de la commune ;

**Considérant** que le calendrier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en cours

d'élaboration, a été reporté à l'horizon 2027, rendant nécessaire l'intervention d'une procédure de modification du PLU communal pour répondre aux besoins immédiats d'aménagement ;

**Considérant** que la procédure a pour objet d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, en permettant l'ajustement des règles relatives à l'emprise au sol et à la réalisation d'annexes, conformément enjeux qui évoluent sur le territoire ;

**Considérant** que, au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que, en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Considérant** que, en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification intègre une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

**Considérant** qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie de Bosroumois ;

**Considérant** que, en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

Mme Nelly MARINIER, M. Michaël ONO-DIT-BIOT, M. Philippe VANHEULE et Mme Maryannick VERDURE ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 52 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Bosroumois ;

➤ **PROCÈDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Bosroumois, pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-4 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification.

\*\*\*\*\*

## N° CC-186-2025 - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BOURG ACHARD

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard, approuvé le 14 avril 2011 et dont la dernière révision date du 24 mai 2012, est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une modification du document d'urbanisme conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin d'assurer la cohérence avec le contexte territorial actuel et les évolutions foncières de la commune.

Cette modification intervient également dans un contexte de report du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont le calendrier prévisionnel a repoussé son entrée en vigueur au plus tôt à mi 2027, en raison d'un contexte réglementaire encore instable (Loi Trace en cours d'examen).

L'objet de la demande de modification du PLU est de permettre l'évolution du zonage de certaines parcelles afin de favoriser la mise en œuvre de projets d'intérêt local et de mieux répondre aux besoins d'adaptation du bâti existant.

Conformément aux critères encadrant une demande de modification d'un PLU — à savoir la motivation de la demande, le caractère d'urgence, la non-contrariété avec le PLUi en cours d'élaboration et l'intérêt général du projet — la commune de Bourg-Achard a apporté les justifications requises pour chacun de ces points.

Ainsi, la modification du PLU de Bourg-Achard vise à adapter le document d'urbanisme aux besoins actuels de la commune, en faisant évoluer le zonage de plusieurs parcelles. Cette démarche a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de projets locaux et de maintenir la cohérence du PLU avec les orientations d'aménagement communales, dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg-Achard, approuvé le 14 avril 2011 ;

**Vu** la demande formulée par la commune en date du 4 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission urbanisme, pluri et aménagement du 19 novembre 2025,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg-Achard, approuvé le 14 avril 2011 et dont la dernière révision date du 24 mai 2012, demeure en vigueur sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire d'adapter ce document afin de tenir compte de

l'évolution du contexte territorial et foncier de la commune ;

**Considérant** que le calendrier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), actuellement en cours d'élaboration, a été reporté à l'horizon 2027, rendant nécessaire l'intervention d'une procédure de modification du PLU communal pour répondre aux besoins immédiats d'aménagement ;

**Considérant** que la procédure a pour objet d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et notamment permettre l'évolution du zonage de certaines parcelles ;

**Considérant** que, au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Considérant** que, en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Considérant** que, en vertu de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification intègre une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

**Considérant** qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie de Bourg Achard ;

**Considérant** que, en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

Mme Françoise PRUNIER, M. Joël TEMPERTON par procuration à Mme Françoise PRUNIER ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
53 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme Josette SIMON),

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Bourg-Achard ;

➤ **PROCÈDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Bourg-Achard, pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-4 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification ;

## N° CC-187-2025 - RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE FLANCOURT-CRESCY EN ROUMOIS

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La carte communale de la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois est actuellement en vigueur sur le territoire communal.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il est apparu nécessaire de procéder à une révision du document d'urbanisme, conformément aux articles L.160-1 à L.163-10 et R.160-1 à R.163-10 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer sa cohérence avec le contexte territorial et les évolutions des projets locaux.

Cette révision intervient dans un contexte de report du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dont le calendrier prévisionnel a été décalé d'un an, repoussant son entrée en vigueur au plus tôt à janvier 2027, en raison d'un contexte réglementaire encore instable (Loi Trace en cours d'examen).

L'objet de la demande de révision de la carte communale est de faire évoluer le zonage du secteur du domaine de la Ferme de Fourges, d'une superficie de 19,7 hectares, actuellement classé en zone naturelle et agricole et, à ce titre, inconstructible au regard de la carte communale en vigueur. Le but est de permettre l'implantation d'une orangerie destinée à une activité événementielle, pouvant accueillir entre 150 et 200 personnes.

Le projet présente un intérêt pour le territoire en matière de dynamisme local et de développement économique. Par ailleurs, la révision projetée s'inscrit en totale cohérence avec les travaux du PLUi en cours d'élaboration.

Ainsi, l'évolution de la carte communale de Flancourt-Crescy-en-Roumois vise à adapter le document d'urbanisme aux besoins actuels de la commune. Cette démarche a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de projets locaux dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.*

*Bertrand PECOT évoque que le sujet de la ferme de Fourges est un sujet évoqué en conférence des maires, c'est un site d'hébergement touristique, assez conséquent car plusieurs gîtes contiguës, il y a un retard au sujet du plan local d'urbanisme intercommunal, mais on promet l'aboutissement du projet. Il dit que la modification du zonage ne concerne que 2,5 hectares qui permettrait d'augmenter les capacités d'accueil du lieu, les autocars par exemple ne peuvent pas s'arrêter à ce jour car pas de lieu pour les accueillir, il y a aussi une vocation de lieux d'exposition sur l'environnement en partenariat avec différentes associations, cela permettrait d'avoir une maîtrise du calendrier de façon à pouvoir donner une perspective au porteur du projet.*

*Le Président insiste sur l'importance de ce site pour le tourisme de la Collectivité, avec possibilité d'organiser des événements festifs pour un grand nombre de visiteurs et permettrait de faire rentrer de l'argent et développer l'attractivité du territoire.*

*M. Michel DEZELLUS demande combien de temps prend la révision ?*

*M. Arnaud MAUPOINT répond que pour la ferme de Fourges, le temps est calqué sur le PLUi, l'idée est d'être sur 1 an, 1 an et demi.*

*Le Président précise que si le PLUi est adopté avant la révision, le PLUi s'appliquera. Dans le cas contraire, la révision de la carte sera le document de référence pour permettre le projet.*

*M. Michel DEZELLUS dit avoir demandé le chiffrage concernant l'élaboration du PLUi. Il trouve ça dommage que ça a été lancé depuis 2019 et que ce soit encore à là, qu'on doit désormais redémarrer quasiment à zéro. Il dit qu'il n'y a pas beaucoup de bases d'acquises au niveau du zonage, qu'on savait très bien que quand on l'avait lancé que c'est à ce niveau là que se poserait des problèmes. Il se dit être très inquiet sur le timing futur de la reprise de ce PLUi et ajoute qu'aujourd'hui il a des demandes antagonistes à ce qui était projeté dans le PLUi. M. DEZELLUS dit qu'avec la commune de Hauville, était envisagé une zone artisanale par exemple et on lui*

*demande de faire un lotissement et il ne va pas pouvoir refuser. Il dit que si ça continue, il va faire une carte communale, et qu'elle sera faite avant le PLUi.*

*M. Arnaud MAUPOINT répond que pendant la commission, les services ont donné le détail des coûts du PLUi, 227 000 € HT.*

*Le Président dit que le travail fait ne sera pas remis en cause. Il ajoute que le cadre réglementaire va s'en doute s'alléger et nous offrir de nouvelles possibilités, notamment avec la loi TRACE. Il ajoute que les nouveaux élus en mars 2026, pourront continuer afin que le PLUi aboutisse en 2027.*

*M. Didier DERLY demande si toutes les problématiques sur le PLUi ne seront pas arrêtées avant les élections.*

*Le président précise que tous les projets afférents au domaine économique et à l'attractivité du territoire sont travaillés via des modifications du PLU.*

*M. Arnaud MAUPOINT fait savoir que la collectivité a une nouvelle recrue qui a repris le sujet.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°D20240909 du conseil municipal en date du 26 septembre 2024 en faveur d'une procédure dérogatoire sur le Domaine de la Ferme de Fourges pour autoriser la mise en place d'une structure légère de réception et de demande de classement en zone touristique ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

**Vu** la demande formulée par la commune en date du 14 novembre 2025 ;

**Vu** le débat de la commission « Urbanisme, PLUi, aménagement » réunie le 17 septembre 2025 ;

**Considérant** que la procédure engagée a pour objet la révision de la carte communale de Flancourt-Crescy en Roumois, afin de faire évoluer le zonage du secteur du domaine de la Ferme de Fourges, actuellement classé en zone naturelle et agricole inconstructible, en vue de permettre l'implantation d'une orangerie à vocation événementielle ;

**Considérant** que cette évolution du document d'urbanisme vise à accompagner un projet présentant un intérêt pour le territoire à l'échelle locale et le développement économique du territoire et s'inscrit en cohérence avec les orientations en cours de définition dans le cadre du PLUi ;

**Considérant** que cette révision s'inscrit dans le contexte de report du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dont l'entrée en vigueur est repoussée au plus tôt à janvier 2027, et qu'elle permet d'adapter les règles locales d'urbanisme dans l'attente de ce document ;

**Considérant** que les évolutions envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de révision de la carte communale, conformément aux dispositions des articles L.160-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions légales en vigueur, la révision de la carte communale est soumise à enquête publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de planification urbaine, d'élaboration et d'évolution de documents d'urbanisme.

Mme Christine HOUEL ne prend pas part au vote.

**Le Conseil communautaire** en avoir délibéré,

Par 55 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de révision de la carte communale de Flancourt-Crescy en Roumois ;

➤ **PROCÈDE** à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes

Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Flancourt-Crescy en Roumois pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R5211-4 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président ou M. Arnaud MAUPOINT, 8<sup>ème</sup> Vice-président, à signer tous les documents afférents à cette procédure de révision.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-188-2025 - MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME POUR LES COMMUNES N'ADHÉRANT PAS AU PÔLE D'INSTRUCTION COMMUNAUTAIRE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Service d'Urbanisme Mutualisé (SUM) de Pont Audemer qui assurait l'instruction de 17 communes du territoire de la Communauté de communes Roumois Seine va cesser son fonctionnement au 31 décembre 2025.

Ces communes peuvent soit rejoindre le pôle d'instruction de Roumois Seine soit rester autonome.

A noter que le logiciel utilisé par le SUM est le même que celui de la Communauté de communes Roumois Seine ce qui facilitera grandement le transfert des données.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les communes souhaitant rester autonome dans leur instruction et voulant utiliser le logiciel métier, il est proposé de partager les frais de maintenance proratisé en fonction du nombre d'habitants par commune.

La Communauté de communes met à la disposition des communes le logiciel suivant :

- Logiciel d'instruction «CARTADS» édité par la société NEXPLUBLICA

Le contrat de maintenance est de 26 169,88 € TTC euros pour l'année 2026 avec un engagement pour trois ans. Sur la base des chiffres population INSEE 2020 sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Roumois Seine, le coût est donc de 0,62€ par habitant par an.

A noter que pour les communes adhérentes au service communautaire d'instruction de la Communauté de communes Roumois Seine, ces frais sont déjà intégrés dans le tarif en équivalent permis de construire.

*M. le Président donne la parole à M. Arnaud MAUPOINT pour la présentation de cette délibération.*

*Mme Régine SENINCK dit avoir fait la demande pour l'intégration de la défense incendie sur la carte ADS depuis que les dossiers doivent être instruits par la Communauté de communes mais que ça ne serait pas possible car la commune a la compétence.*

*M. Arnaud MAUPOINT dit que c'est par rapport aux communes qui adhèrent au SERPN et les communes qui seraient SAEP Risle et Plateaux, ces dernières ont encore la compétence en tant que communes. Il dit qu'il faudra travailler le sujet.*

*M. Richard APPERT dit que dans un souci d'équité, il faudrait que ce coût soit reporté sur l'ensemble des communes. Une contribution en fonction du nombre d'habitants et pas seulement les communes qui ont choisi d'instruire elles-mêmes qui payent. Il dit que la plateforme est pilotée par la CCRS et c'est intéressant en termes de mutualisation, cependant ce serait plus juste que la règle des 62 centimes par habitant soit applicable à toutes les communes.*

*M. Arnaud MAUPOINT répond que c'est très hétérogène en matière d'urbanisme, le problème a été soulevé en commission. Il y a celles qui sont en RNU qui travaillent avec l'Etat directement et celles qui adhèrent au service, le coût est compris dans l'adhésion.*

*Le président précise que le coût a été divisé par rapport à l'ensemble des habitants de la CCRS.*

*M. Richard APPERT dit qu'on crée encore une règle différente au titre de la mutualisation.  
M. Arnaud MAUPOINT dit que pour celles qui décident de ne pas le prendre, c'est leur choix ;  
que l'esprit communautaire c'est aussi ça, utiliser les compétences communautaires.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** l'annexe fixant les modalités d'utilisation du logiciel ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 51 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Mme Christine HOUEL*), 4 ABSTENTIONS (*M. Richard APPERT, Mme Françoise PRUNIER, Mme Josette SIMON, M. Joël TEMPERTON par procuration à Mme Françoise PRUNIER*)

➤ **APPROUVE** la mise à disposition du logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisée pour les communes autonomes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée maximale de trois ans ;

➤ **DIT** que l'administration, le paramétrage et le déploiement du logiciel seront assurés par les services compétents de Roumois Seine ;

➤ **PRÉCISE** que les communes autonomes veilleront à la bonne comptabilité de leur matériel informatique et de débit internet ;

➤ **DIT** que la demande de reprise des bases de données (MAJIC, orthophotoplans, ...) relatives à l'instruction sera à la charge de la Communauté de communes ;

➤ **AUTORISE** le président de la Communauté de communes à signer la convention ci-annexée.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-189-2025 - MISE EN PLACE DE L'ÉCO PÂTURAGE SUR CERTAINES PARCELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Depuis 2022, la Communauté de communes Roumois Seine a engagé des actions en faveur de l'environnement telles que l'étude et la restauration des mares. Par la suite, dans le but d'une prise en compte plus large des thématiques environnementales, une étude spécifique sur les terrains dont la Communauté de communes Roumois Seine est propriétaire a eu lieu en 2025 pour évaluer leur « éco-paturabilité ».

Aussi, dans un objectif de durabilité environnementale, la Communauté de communes souhaite substituer, en partie, l'entretien mécanique de certains de ses espaces verts, par une gestion via éco-pâturage.

L'éco-pâturage est défini comme une méthode complémentaire à l'entretien mécanique des espaces verts en milieu urbain et périurbain au travers de l'utilisation d'animaux. Cette méthode permet de générer des valeurs ajoutées environnementales (préservation de la biodiversité domestique et sauvage, limitation des bruits, baisse des émissions de gaz à effet de serre...), des valeurs ajoutées pédagogiques et sociales (renforcement du bien-être, création de liens sociaux...) mais aussi des valeurs ajoutées socio-économiques (baisse de la pénibilité pour les agents, et des

risques au travail...). Les nuisances sonores pour les riverains seront également diminuées.

Il y a donc lieu de définir les mises en place de l'éco-pâturage sur le territoire, au travers notamment d'un projet de convention, d'un règlement d'attribution et d'une fiche-information à remplir par les candidats.

Dans la mesure où l'occupation permettra de contribuer à la conservation du domaine public en maintenant une végétation rase (limitant ainsi les interventions mécanisées de débroussaillage, tout en respectant l'intégrité des ouvrages), la présente convention est, en application des dispositions de l'article L.2125- 1 du code général de la propriété des personnes publiques, consentie à titre gratuit.

La liste des parcelles de la Communauté de communes susceptibles d'être dédiées à l'éco-pâturage sera publiée et mise à jour à chaque nouvelle campagne de candidature.

*M. le Président donne la parole à M. Damien THIEBAULT pour la présentation de cette délibération.*

*M. Frédéric CARDON évoque avoir eu quelques expériences notamment sur le bassin d'Aizier, et que le choix du prestataire n'est pas évident ; des moutons ont déjà été retrouvés à 1km car le prestataire ne donne pas à boire ni à manger lorsqu'il y a de fortes chaleurs. Il dit avoir passé ses week-ends à aller chercher les chèvres puis faire marcher les assurances pour réparer les dégâts causés.*

*M. Arnaud MAUPOINT dit se réjouir qu'on aboutisse sur cette solution. Il dit avoir connu les désagréments liés à tout cela mais la commune peut être associée au choix du prestataire.*

*M. Damien THIEBAULT dit avoir conscience de tout cela et précise qu'il est justement souhaité de commencer tranquillement, sans s'engager sur tout le foncier de la Collectivité, mais étape par étape. Il dit que dans le règlement, il y a une grille pour choisir le prestataire. Il précise que la responsabilité sera sur la CCRS et que l'organisation au sein des services est en train d'être trouvée car il faut être présent sur le terrain pour que ça se passe bien.*

*M. Philippe VANHEULE dit vouloir mettre l'accent sur le suivi sanitaire des animaux, notamment les maladies qui obligeraient à abattre des troupeaux entiers. Il précise que La CCRS installe les clôtures mais l'utilisateur assure l'entretien.*

*M. Damien THIEBAULT dit que c'est à l'éleveur de s'assurer du respect des règles sanitaires.*

*M. Didier DERLY dit qu'il serait intéressant d'avoir les coordonnées du prestataire notamment s'il y a besoin de les partager avec la gendarmerie.*

*M. Damien THIEBAULT répond que les contacts pourront être partagés avec les mairies et qu'il y a aussi les numéros d'astreinte.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission en date du 26 novembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de développer l'éco pâturage pour répondre aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux exposés ;

**Considérant** le modèle de convention annexé ;

**Considérant** le règlement d'attribution annexé ;

**Considérant** le modèle de fiche de candidature annexé ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR,

➤ **VALIDE** la mise en place de l'éco pâturage comme mode de gestion de certaines parcelles communautaires ;

➤ **VALIDE** les modèles de convention, de règlement d'attribution et de fiche de candidature annexés ci-contre ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-190-2025 - ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT AU DÉPARTEMENT DE L'EURE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DE PISTES CYCLABLES**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans le contexte de la mise en œuvre de son schéma directeur cyclable, la Communauté de communes Roumois Seine développe plusieurs itinéraires structurants destinés à favoriser les mobilités douces sur son territoire. À ce titre, deux projets d'axes majeurs sont actuellement en phase opérationnelle et nécessitent une coordination étroite avec le Département de l'Eure et la société autoroutière ALiS. Ces derniers possèdent en effet du foncier à mobiliser par la Communauté de communes pour concrétiser ses tracés.

Dans le cadre de la réalisation de l'itinéraire Boissey-le-Châtel / Thuit-Hébert de 12 km, la création d'une voie verte nécessite l'utilisation d'une parcelle de 7 252 m<sup>2</sup> (référéncée Y0030), appartenant au Département et située le long de la D582, à Boissey-le-Châtel. Comme indiqué par le partenaire, France Domaine a récemment estimé sa valeur vénale à 3650€.

La parcelle YA 36, de 1427m<sup>2</sup>, est quant à elle propriété d'ALiS. La société se déclare prête à la céder à la Communauté de communes au prix des terres agricoles (1€/m<sup>2</sup>). Ce foncier est également nécessaire pour réaliser le projet cyclable entre Boissey-le-Châtel et Thuit-Hébert.

Pour leur part, les parcelles cadastrées n°38 (section YD) ainsi que n°45 et n°22 (section YE), appartenant au Département et situées en bordure de la RD 83, sont directement impactées par le tracé du projet d'aménagement cyclable entre Bourg-Achard et la gare de Thuit-Hébert. France Domaine a estimé la valeur de l'ensemble à 9 000 € représentant une surface de 7 959 m<sup>2</sup>.

Il y a donc lieu d'entamer des démarches d'achat de ces parcelles stratégiques pour le territoire.

*M. le Président donne la parole à M. Philippe VANHEULE pour la présentation de cette délibération.*

*M. Didier DERLY demande si c'est courant que le Département vende du terrain pour embellir.*

*M. Philippe VANHEULE répond que ce sont des délaissés qui ont été attribués dans le cadre des remboursements qui ont été engagés à la suite de la réalisation de l'autoroute. Il dit que le département a donc hérité certaines parcelles, soit en bord de voirie, soit exploitées à titre gratuit par les agriculteurs car ce sont des terrains sans destination définis. M. VANHEULE joute qu'avec les pistes cyclables, on peut donc aménager des espaces en dehors de la voirie existante.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/AG/89-2025 relative à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie – Modification de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération N°CC/DD/124-2020 relative à l'approbation du Schéma Directeur des Modes Actifs de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** que la Communauté de communes Roumois Seine met en œuvre son schéma directeur cyclable visant à développer les mobilités douces et à favoriser les déplacements durables sur son territoire ;

**Considérant** que ce schéma prévoit la création d'itinéraires cyclables structurants permettant

d'assurer une continuité des liaisons entre les principales communes du territoire ;

**Considérant** que deux projets d'axes cyclables majeurs sont actuellement en phase opérationnelle et nécessitent une coordination étroite avec le Département de l'Eure et ALiS, propriétaires de plusieurs parcelles situées sur les tracés envisagés ;

**Considérant** que la valeur de ces emprises appartenant au Département de l'Eure, a été évaluée par les services de France Domaine, conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la mise à disposition ou l'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour permettre la réalisation des aménagements cyclables conformément aux objectifs du schéma directeur ;

**Considérant** que ces acquisitions s'inscrivent dans la compétence communautaire en matière de mobilité et d'aménagement du territoire ;

**Considérant** l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 56 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires à la mobilisation du foncier départemental et d'ALiS, indispensable à la réalisation des projets d'itinéraires dans le cadre du schéma directeur cyclable de la Communauté de communes Roumois Seine ;

➤ **PROCEDE** à l'acquisition financière des parcelles foncières citées, sur la base des estimations de France Domaine et du prix du foncier agricole, à savoir

- 3 650 € pour la parcelle cadastrée Y0030, située à Boissey-le-Châtel,
- 9 000 € pour les parcelles cadastrées n°38 (section YD), n°45 et n°22 (section YE), situées sur le territoire de Bourg-Achard.
- 1427 €, pour la parcelle YA 36, située à Boissey-le-Châtel

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure d'acquisition foncière ;

\*\*\*\*\*

## **N° CC-191-2025 - AUTORISATION DU VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA SEINE NORMANDE (SMGSN) POUR L'ANNÉE 2025**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Depuis le 1er janvier 2018, les 10 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) Normands sont titulaires de la compétence obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour encadrer l'exercice de la compétence GEMAPI sur le périmètre Seine aval, les EPCI riverains de la Seine et les deux Départements concernés avaient conjointement décidé de mettre en place une gouvernance unifiée de la GEMAPI pour la vallée de la Seine en Normandie. Compte tenu de la complexité du territoire en la matière, ce projet a été structuré en deux temps :

- 2020-2022 : Création d'un syndicat de préfiguration pour porter les études stratégiques et impulser une dynamique fédératrice pour la GEMAPI de la Seine Normande,
- 1<sup>er</sup> janvier 2023 : transformation du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN) en syndicat de plein exercice pour mener l'ensemble des missions que ses membres lui auront confiées.

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a ainsi approuvé par délibération du 30 septembre 2019 le périmètre et les statuts du syndicat mixte de préfiguration de gestion Seine Aval.

Les membres du syndicat ont pu participer aux travaux préparatoires à la transformation du syndicat de préfiguration en un syndicat opérationnel et à l'élaboration des futurs statuts du SMGSN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) a ainsi approuvé par la délibération du 26

septembre 2022 les statuts du SMGSN au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour l'année 2025, la cotisation statutaire et la participation aux investissements du SMGSN s'élèvent à un montant total de 33 360€ pour la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant de la participation demandée a été inscrit au budget 2025 de la Communauté de communes.

*M. le Président donne la parole à M. Damien THIEBAULT pour la présentation de cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS souhaite savoir à quoi sert le syndicat car ils disent que les berges de notre côté ne sont pas de leur compétence. Il dit qu'avec la loi GEMAPI, la compétence a été cédée à la CCRS qui a été le maître d'ouvrage des travaux faits à Barneville et au Landin à 3,5 millions et qu'ils se sont mal passés puis le syndicat a repris la compétence.*

*M. Damien THIEBAULT répond que la compétence GEMAPI est un sujet compliqué et malgré tout, le SMGSN est opérationnel depuis longtemps. Il dit penser qu'il y a eu au tout début une incompréhension sur ce qui est la GEMAPI et quelles sont les missions du syndicat. Il dit que sur le périmètre de la compétence, au titre de la protection contre les inondations, le syndicat est compétent sur des ouvrages qui sont classés par l'Etat en tant que digue et qui sont dans ses statuts ; donc quand le conseil a délibéré le 26 septembre 2022 pour arrêter les statuts du syndicat, il y avait une liste d'ouvrages en annexe, et sur le territoire de la CCRS, le seul ouvrage qui relève de la compétence du syndicat est celui de Mauny. Il ajoute que pour que le syndicat soit compétent il fallait qu'un propriétaire historique lui transfère, et que cet ouvrage soit classé par l'Etat en tant que digue. Il dit que ça peut évoluer, le syndicat peut créer un nouvel ouvrage sur ses fonds propres mais les enjeux financiers sont énormes. M. THIEBAULT ajoute qu'au titre de la GEMA, gestion des milieux aquatiques, c'est entretenir la végétation uniquement quand il y a des freins à l'écoulement des eaux pour éviter les inondations et ce sont des opérations de restauration pour entretenir la biodiversité, l'entretien courant est à la charge des propriétaires ; la gestion de la végétation et la protection contre l'érosion des berges est également à la charge des propriétaires, le GEMAPIEN peut intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire ; une doctrine GEMA est en cours d'élaboration. Il ajoute que sur Barneville et le Landin, ce ne sont pas des ouvrages GEMAPIEN, il y a un flou juridique, tout n'avait pas été fait dans les règles depuis le début.*

*M. Michel DEZELLUS dit que ça confirme qu'on ne paye pour rien parce que si ce n'est que pour Mauny, c'est un ouvrage en dur avec le Département qui est au milieu. Dit ne pas voir quelle compétence la CCRS a délégué. Il dit que pour la compétence de gestion de la Seine, quand on effectuait des travaux, il y a 10, 20 ans, c'était le Département ou l'Etat, voire le FEDER, là le port a fait des travaux en disant que quelqu'un doit entretenir en face les ouvrages faits, donc la commune a délégué à la CCRS et la CCRS n'a pas pu transférer au syndicat*

*M. Damien THIEBAULT répond que la CCRS a transféré la convention à la SMGSN, on attend leur décision sur ce linéaire-là.*

*M. le Président dit que la CCRS a délégué la GEMAPI à la SMGSN. L'entretien des berges nécessite énormément d'argent, s'il y bien un domaine sur lequel le syndicat est compétent c'est pour gérer les problématiques de la prévention des inondations aquatiques de Vernon jusqu'au Havre et du côté de la Rive. Dit être très bien au courant des dossiers évoqués notamment de Barneville et du Landin. Il dit que jusqu'à la fin des années 90', ça débordait sur la rive droite, dans les voiries d'expansion ; depuis le début des années 2000, ça déborde à Caumont, là où il y a des habitations, parce que la route s'est affaissée puis la berge aussi. Il dit que ce qui s'est passé l'année dernière à Mauny, pourrait très bien se passer à Caumont et ailleurs ; l'idée n'est pas de faire remonter la murette mais il faut une étude hydraulique de Vernon jusqu'au Havre pour mesurer là où il faut mettre des bassins de rétention et là où il ne faut pas en mettre et c'est au SMGSN de dire comment faire pour protéger les habitants. Le président ajoute que le Préfet de l'Eure est au courant du sujet et Haropa doit également participer à l'ensemble de ces sujets. Il dit avoir demandé au département de l'Eure d'être le représentant au sein du SMGSN, pour comprendre, peser et pour faire porter la voix du département, du territoire de la CCRS.*

*M. Damien THIEBAULT ajoute que sur le plan financier, on a plus de 35 000 € de retour sur investissement et surtout la GEMAPI c'est avant tout une question de solidarité ; le SMGSN a estimé plus de 200 000 millions d'euros nécessaires pour protéger des inondations l'ensemble des biens et personnes et le syndicat apporte a minima de la stratégie, de l'ingénierie qu'on n'aura pas pu porter seul. Il ajoute que d'un point de vue opérationnel, le syndicat porte tout de même quelques actions concrètes à ce jour comme l'entretien du système d'endiguement de Mauny.*

*M. José MAURICE dit ne pas être d'accord, certes qu'il faut être dedans mais pourquoi Mauny*

serait plus vulnérable que Barneville ; les berges sont détruites par les bateaux qui passent et ce sont les mêmes qui passent à Barneville et Mauny. Il dit que les travaux qui ont été faits à Barneville et le Landin, pour un coût effectivement énorme, et c'est aberrant qu'ils n'aient servis à rien à cause d'un non-entretien. Il dit que ça a été mal fait certes, mais qu'on ne les entretienne pas, il trouve ça énorme ; il ajoute que le port a dit que les travaux ont été faits pour creuser le chenal afin de passer de 10m50 à 11m à marée basse, encore plus de bateaux vont donc détruire. M. Damien THIEBAULT dit que ce n'est pas une question de vulnérabilité la différence de traitement, mais une question historique ; Mauny c'est un ouvrage fait par des patrons en Seine-Maritime, le département avait la maîtrise technique, il y avait un dossier technique, dans l'Eure ça n'a jamais été le cas.

M. José MAURICE dit savoir que le département de l'Eure n'entretenait pas alors que la Seine Maritime le faisait mais peu importe désormais, aujourd'hui ce sont les mêmes bateaux qui passent dans l'Eure et dans la Seine Maritime et que c'est bien eux qui en ont besoin.

Le président dit qu'aujourd'hui le dossier n'est pas traité de façon globale, par exemple ils disent que sur les 3 km de voirie, il y en a que 300 qui les concernent, ce qui est absurde. Il dit que tout le monde a besoin d'être protégé, que ce soit classé ou pas.

M. Michel DEZELLUS dit que c'est la CCRS qui s'était engagée à le faire.

Le président répond que la CCRS a délégué sa compétence GEMAPI.

M. Bertrand PECOT dit qu'il y a deux sujets différents, les berges de scène et là je suis d'accord sur lequel il est d'accord avec M. Maurice, puis les ouvrages de protection des inondations. Il dit qu'avant que la loi GEMAPI existe et qu'on soit saisi sur cette compétence, c'est à la gestion du Département, et Mauny est en Seine-Maritime donc ce sont les ouvrages antérieurs qui ont été retenus parce qu'ils étaient classés. Il dit qu'on peut le regretter mais c'est le raisonnement juridique qui prévaut ; il dit que si on doit décréter l'accélération de nouveaux ouvrages, ils doivent être raisonnés à l'échelle du linéaire du fleuve, la première simulation avait été sortie avec un chiffre de 6 millions d'euros pour intervenir sur le linéaire de Caumont ; pour la route départementale qui passe par Bas Caumont, le département avait chiffré de son côté 16 millions d'euros donc on est sur des chiffres très importants. Il dit que tout ceci ne concerne que la prévention des inondations, les berges sont un sujet différent de la prévention des inondations, c'est la navigabilité de la Seine donc la Seine.

M. José MAURICE dit que lorsqu'on lui dit que c'est un chemin privé et que c'est au privé de l'entretenir, il n'est pas d'accord car le perré est bien public.

M. Frédéric CARDON dit que le chiffre des 33 360 euros n'est pas sérieux. Il dit que nous avons un petit linéaire certes mais qu'est-ce qu'on peut faire avec cette somme. Il ajoute que concernant le département, quand le sujet a commencé à bien se présenter à Vieux-Port, il n'y avait plus personne ; ça peut rendre notamment compliqué l'éco-pâturage. Il dit qu'après 10 ans de bataille, 800 mètres ont été faits et une fois sur deux ce sont les habitants qui le font. Il dit que la digue du Vieux-Port n'est pas référencée. Il ajoute ne jamais avoir vu ce syndicat et qu'il y a eu à peu près 400 000 euros d'argent public pour les études, et les travaux ont coûté 700 000 euros et le summum c'est qu'au début des travaux, le pelteur ne savait même pas où mettre la pelleteuse.

M. Damien THIEBAULT répond que la somme est dérisoire par rapport aux enjeux, pour autant, c'est ce qui ressort du mode de calcul dans les statuts du syndicat qu'on a tous validés. Il précise que c'est calculé en fonction du linéaire d'ouvrage et en fonction de la population ; le budget du syndicat est à peu près de 6 millions et que ce n'est pas à la hauteur des enjeux. Il dit que la taxe GEMAPI ne suffira pas à financer les travaux nécessaires ; le Syndicat est en train de monter avec l'Etat un plan d'action de prévention contre les inondations, avec des actions précises qui seront planifiées et c'est la seule façon pour que l'Etat, via le fonds Barnier, puisse venir financer ces travaux. M. Thiebault dit qu'aujourd'hui l'essentiel du budget du syndicat est porté par la métropole et le département donc lors du DOB, vu le contexte financier, les gros financeurs ont un peu freiné l'ambition financière du syndicat. Il ajoute qu'il faudra sûrement que les gémapiens fassent des efforts en levant plus de taxes, nous on ne lève pas le maximum de ce qu'on peut car on est face à un mur d'investissement comme dans d'autres domaines comme l'eau potable. La réglementation aujourd'hui pour les gémapiens est hors sol, l'Etat définit avec ses règles, avec un cahier des charges ce qui est classé et pas classé et une digue qui cède avec des maisons derrière, c'est dramatique, puisque tout le monde pense que la digue nous protège, il n'y a plus de culture du risque. Il ajoute que depuis Xynthia, l'Etat demande des ouvrages assez hallucinants, une digue aujourd'hui c'est 2 millions de kilomètres pour respecter le cahier des charges de l'Etat ; le sujet des gémapiens aujourd'hui, c'est faire du lobbying auprès des parlementaires pour essayer d'alléger cette réglementation et un rapport sénatorial a été rendu la semaine dernière justement et

a bien mis en avant ce nécessaire allègement de la réglementation. Il dit que ce soit nous ou le syndicat, la même réglementation s'impose.

M. Michel DEZELLUS dit qu'on est dans l'hydraulique, on a des ouvrages à protéger, ça a un coût mais si on fait ça régulièrement comme on s'y était engagé en 2019 ça serait parti pour 15 ou 20 ans, là aujourd'hui, dans 5 ans on sera incapable d'assumer.

Le président rappelle que la CCRS n'est plus compétente. Le nouveau préfet de l'Eure a semblé comprendre. Le président ajoute qu'il refera une lettre aux différentes parties prenantes.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n° CC/ST/119-2022 du 26 septembre 2022 portant approbation des statuts du SMGSN au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (ci annexée) ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération 2025-03-04 du comité syndical du SMGSN du 17 mars 2025 relatif au budget primitif 2025 (ci annexée) ;

**Vu** le détail des cotisations, des participations et du calcul de la taxe départementale de publicité foncière fourni par le SMGSN pour l'année 2025 (documents ci-annexés) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, prévention des inondations et ruissellement du 28/11/2025 ;

**Considérant** la nécessité de respecter les engagements pris lors de l'approbation des statuts du SMGSN (notamment à l'article 14 : Contributions des membres) ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 35 voix POUR, 9 voix CONTRE (M. Franck BERTIN, Mme Maria DUFROY par procuration à Mme Sandrine MENNITI, M. Bruno GERMAIN, Mme Christine HOUEL, Mme Bernadette LETHIMONNIER par procuration à M. Bruno GERMAIN, M. José MAURICE, Mme Sandrine MENNITI, M. Erick POISSON, Mme Régine SENINCK) 12 ABSTENTIONS (M. Franck BUCHER, M. Christophe DESCHAMPS, M. Jacques DORLÉANS, M. Laurent DUCHATEAU, Mme Véronique HERVIEUX par procuration à M. Bruno SIX, M. Dominique LEVASSEUR, M. Céline MAROUARD, M. Alain MICHALOT, M. Michaël ONO-DIT-BIOT, M. Denis PIEDNOEL, M. Bruno SIX, Mme Martine TIHY).

➤ **VALIDE** le versement de la participation financière au Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande pour l'année 2025 pour un montant total de 33 360 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente décision.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-192-2025 - HARMONISATION DES TARIFS ET MISE À JOUR PERFORMANCE AESN**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, la fixation d'une redevance est une obligation pour tout service public d'assainissement.

Celle-ci, en vertu de l'article R.2224-19-2 du CGCT, comprend une partie variable, ainsi qu'une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur, dans les conditions de calcul définies aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du CGCT, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Il revient ainsi, au conseil communautaire de fixer le montant, tant de la part fixe, que la part

variable.

Par délibération n°171-2024 en date du 16 décembre 2024, le conseil communautaire poursuit une harmonisation des redevances assainissement appliquées sur son territoire, en adoptant, les tarifications suivantes aux 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Commune	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	2,1684
Bosgouet	5,0000	2,0557
Bosnormand	5,0000	2,0767
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	2,0002
Bourg Achard	5,0000	2,0743
Bourneville Sainte Croix	5,0000	2,6686
Caumont	5,0000	2,2782
Etreville	5,0000	1,9994
Grand bourgtheroulde	5,0000	1,7869
Hauville	5,0000	1,5711
Honguemare Guénouville	5,0000	2,0699
La Trinité de Thouberville	5,0000	1,9875
Les Monts du Roumois	5,0000	2,0832
Saint aubin sur Quillebeuf	5,0000	2,7380
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	2,1538
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	2,0070
Saint Pierre des fleurs	5,0000	1,9747
Sainte Opportune la Mare	5,0000	2,6367
Thuit Anger	5,0000	1,7836
Trouville la Haule	5,0000	2,6847

Afin de finaliser cette politique d'harmonisation, il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- de maintenir la part fixe annuelle de la collectivité à 5 €
- de fixer pour chaque commune la part variable à 2,2645 €, permettant un maintien des recettes sans incidence financière significative pour les abonnés et de finaliser l'harmonisation des conditions tarifaires :

Commune	Par fixe collectivité	Part variable collectivité
Boissey le Chatel	5,0000	2,2645
Bosgouet	5,0000	2,2645
Bosnormand	5,0000	2,2645
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	2,2645
Bourg Achard	5,0000	2,2645
Bourneville Sainte Croix	5,0000	2,2645

Caumont	5,0000	2,2645
Etreville	5,0000	2,2645
Grand Bourgtheroulde	5,0000	2,2645
Hauville	5,0000	2,2645
Honguemare Guénouville	5,0000	2,2645
La Trinité de Thouberville	5,0000	2,2645
Les Monts du Roumois	5,0000	2,2645
Saint aubin sur Quillebeuf	5,0000	2,2645
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	2,2645
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	2,2645
Saint Pierre des fleurs	5,0000	2,2645
Sainte Opportune la Mare	5,0000	2,2645
Thuit Anger	5,0000	2,2645
Trouville la Haule	5,0000	2,2645

En outre, par délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a adopté l'application des tarifs des redevances des années 2025 à 2030.

Aussi, la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Dans ces conditions, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées) qui en sont les redevables. Son tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans les dispositions suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€HT/m <sup>3</sup> )	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile, et l'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Pour l'année 2026, ce coefficient de modulation a été fixé à 0,576, il reflète la valeur de la performance globale des systèmes d'assainissement sur le territoire communautaire. Le montant de la contre-valeur applicable est calculé en multipliant le tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie par ce coefficient de modulation, soit :

	<b>Exercice 2026</b>
<b>Tarif de base (€HT/m<sup>3</sup>)</b>	0,356
<b>Coefficient de modulation</b>	0,576
<b>Contre-valeur applicable (€HT/m<sup>3</sup>)</b>	0,2051

Ainsi il convient de répercuter par anticipation la redevance sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement, et ceci doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération. Aucune remarque n'est formulée.*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
- Vu** la délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur l'adoption des tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et notamment ses articles 1.4 et 1.5,
- Vu** la délibération N°CC/ST/173-2023 du 18 décembre 2023 fixant une part fixe collectivité et une part variable collectivité appliquées depuis le 1er janvier 2024 ;
- Vu** la délibération N°CC/ST/12-2025 du 3 février 2025 portant rectification de la délibération N°CC/ST/171-2024 sur les montants des redevances performances en assainissement non collectif 2025 ;
- Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Roumois Seine et SAUR entré en vigueur le 1er janvier 2023 et notamment ses articles 52 à 53 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;
- Vu** l'avenant n°2, de la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 02/01/2023 conclue entre la SAUR et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Boissey le Chatel ; Bosgouet ; Bosroumois ; Bourg Achard ; Caumont ; Grand-Bourghtheroulde ; Hauville ; Honguemare Guénouville ; La Trinité de Thouberville ; Les Monts du Roumois ; Saint Ouen de Thouberville ; Saint Ouen du Tilleul ; Saint Pierre des Fleurs & Le Thuit de l'Oison (hors usagers du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol) ;
- Vu** la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 10/04/2024 conclue entre la CCRS, la SAUR et le SAEP Risle et Plateaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SAEP Risle et Plateaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement

sur les communes de Bourneville Sainte Croix ; Etreville ; Saint Aubin sur Quillebeuf ; Sainte Opportune la Mare & Trouville la Haule ;

**Vu** l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

**Considérant** que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » doit être répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que cette contre-valeur doit-être adoptée par délibération de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

**Considérant** que la commune de Saint Aubin sur Quillebeuf est raccordée sur le système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

**Considérant** que les communes de Bosroumois, Saint Ouen du Tilleul ; Saint Pierre des Fleurs & Le Thuit de l'Oison sont raccordées en tout ou partie sur le système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Métropole Rouen Normandie qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » des années 2025 à 2030 comme suit :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€HT/m <sup>3</sup> )	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est compris entre 0,3 et 1 en fonction des performances des systèmes d'assainissement, et est fixé à 0,576.

**Considérant** qu'il appartient au SERPN et au SAEP Risle et Plateaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes Roumois Seine, via la SAUR, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions de facturation et du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage ;

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

**Considérant** que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

**Considérant** que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » ne s'applique qu'aux usagers du service public de l'assainissement collectif et, qu'à ce titre, les communes suivantes ne sont pas concernées : Aizier, Amfreville-Saint-Amand, Barneville-sur-Seine, Bouquetot, Cauverville-en-Roumois, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Le Landin, Mauny, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Léger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Thénouville, Tocqueville, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville ;

**Considérant** qu'il appartient au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol d'appliquer la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » auprès des usagers de son service public de l'assainissement collectif, notamment sur les communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard, Le Thuit de l'Oison, et d'en assurer le versement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission du 28 novembre 2025 ;

**Considérant** la volonté des membres de la commission d'harmoniser les redevances assainissements -parts fixes et variables- dévolues à la collectivité d'en actualiser annuellement

les montants.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif raccordé aux systèmes d'assainissement, dont la Communauté de Communes Roumois Seine exerce la compétence pour le traitement des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

M. Franck HAUDRECHY et Mme Anne STAB par procuration à M. Franck HAUDRECY ne prennent pas part au vote.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 54 voix POUR,

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les parts fixes et variables dévolues à la collectivité au titre de l'assainissement collectif dans les conditions suivantes :

Commune	Par fixe collectivité (€HT)	Part variable collectivité (€HT/m <sup>3</sup> )
Boissey le Chatel	5,0000	2,2645
Bosgouet	5,0000	2,2645
Bosnormand	5,0000	2,2645
Bosroumois (hors Bosnormand)	5,0000	2,2645
Bourg Achard	5,0000	2,2645
Bourneville Sainte Croix	5,0000	2,2645
Caumont	5,0000	2,2645
Etreville	5,0000	2,2645
Grand Bourgtheroulde	5,0000	2,2645
Hauville	5,0000	2,2645
Honguemare Guénouville	5,0000	2,2645
La Trinité de Thouberville	5,0000	2,2645
Les Monts du Roumois	5,0000	2,2645
Saint Aubin sur Quillebeuf	5,0000	2,2645
Saint Ouen de Thouberville	5,0000	2,2645
Saint Ouen du Tilleul	5,0000	2,2645
Saint Pierre des fleurs	5,0000	2,2645
Sainte Opportune la Mare	5,0000	2,2645
Thuit Anger	5,0000	2,2645
Trouville la Haule	5,0000	2,2645

➤ **DÉCIDE DE FIXER** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans les conditions suivantes :

Commune	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (€HT/m <sup>3</sup> )
Boissey le Chatel	0,2051

Bosgouet	0,2051
Bosnormand	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bosroumois (hors Bosnormand)	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bourg Achard	0,2051
Bourneville Sainte Croix	0,2051
Caumont	0,2051
Etreville	0,2051
Grand bourgtheroulde	0,2051
Hauville	0,2051
Honguemare Guénouville	0,2051
La Trinité de Thouberville	0,2051
Les Monts du Roumois	0,2051
Saint Aubin sur Quillebeuf	Fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
Saint Ouen de Thouberville	0,2051
Saint Ouen du Tilleul	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Saint Pierre des fleurs	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Sainte Opportune la Mare	0,2051
Thuit Anger	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Trouville la Haule	0,2051

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine, fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fixée par la Métropole Rouen Normandie au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DIT** que les parts fixes et variables dévolues à la collectivité ainsi que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes Roumois Seine, au titre de sa compétence pour le traitement ou la collecte des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions de facturation et le contrat de délégation de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage.

➤ **DIT** que les « redevances pour performance des réseaux d'assainissement collectif » encaissées par la Communauté de Communes Roumois Seine, auprès des usagers raccordés sur les systèmes d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine et Saint-Aubin-lès-Elbeuf seront respectivement reversées à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la Métropole Rouen Normandie au titre de leurs compétences pour le traitement des eaux usées.

## N° CC-193-2025 - SUPPRESSION DU TARIF DU CONTRÔLE DE VENTE ANC ET PROLONGATION À 10 ANS DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) réalise dans le cadre de ses missions des contrôles des installations d'assainissement non collectif chez les usagers, notamment dans le cadre de ventes immobilières. Les contrôles qui sont effectués dans le cadre de ventes font l'objet d'une tarification spécifique à l'acte, distincte de la redevance annuelle d'assainissement non collectif.

Le montant de cette tarification s'élève actuellement à 80 euros, conformément à la délibération du 28 septembre 2017.

Il est proposé de ne plus facturer les contrôles des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes, en lien avec la proposition suivante d'élargir le délai maximum de 8 à 10 ans entre deux contrôles périodiques obligatoires.

Le SPANC réalise également, dans le cadre de ses missions, des contrôles périodiques sur les installations d'assainissement non collectif du territoire communautaire. La réglementation impose un délai maximum de 10 ans entre deux contrôles périodiques (article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les contrôles sont actuellement réalisés par les agents du SPANC selon une périodicité de 8 ans maximum (périodicité identique à toutes les installations), comme indiqué dans le règlement du service d'assainissement non collectif en vigueur (article 18.2).

Il est proposé d'élargir ce délai maximum de 8 à 10 ans entre deux contrôles, afin de conserver un rythme de contrôles soutenable, tout en respectant les délais imposés par la réglementation en vigueur.

*M. le Président donne la parole à M. Bertrand PECOT pour la présentation de cette délibération.*

*M. Michel DEZELLUS dit que ce n'est pas un boulot très simple parce que les installations disparaissent dans la terre et c'est difficile de retrouver leur efficacité.*

*M. Bertrand PECOT répond que les non-conformités ne sont pas heureusement synonymes de systèmes polluants, qu'il y a différentes origines. Il dit que pour pouvoir vérifier la conformité, il faut retrouver suffisamment d'éléments du système d'assainissement et parfois, c'est plus de l'archéologie. M. Pecot ajoute qu'on a aussi des gens qui ont eu des préconisations d'établies au moment de la construction et qui n'ont pas réalisé les travaux qui étaient préconisés, ça ne veut pas dire que leur système ne marche pas, mais c'est une non-conformité administrative ; l'an passé, la difficulté c'était aussi des effectifs d'agents en souffrance, même en recourant à une entreprise extérieure, nous n'étions pas totalement satisfaits. Il dit qu'aujourd'hui la Collectivité a trois contrôleurs, ça se passe bien et qu'ils vont aller en priorité vers ceux sur lesquels on a le plus de retard. Il précise que le technicien doit se déplacer sur site avant de reboucher les ouvrages.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/ST/211-2017 du 28 septembre 2017, portant fixation du tarif en assainissement non collectif dans le cadre de ventes immobilières ;

**Vu** le règlement du service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Roumois-Seine datant de 2021, et sa délibération N°CC/ST/96-2021, portant adoption du règlement du service ;

**Vu** l'avis favorable de la commission cycle de l'eau en date du 28 novembre 2025 ;

**Considérant** la volonté de ne plus facturer les contrôles d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes,

**Considérant** la volonté d'élargir le délai maximum de 8 à 10 ans entre deux contrôles ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 56 voix POUR,

- **SUPPRIME** la tarification liée aux contrôles de vente en matière d'assainissement non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **MODIFIE** le délai maximum entre deux contrôles périodiques, en portant cette valeur de 8 à 10 ans.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-194-2025 - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE - MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Lors de la création de la Communauté de communes Roumois Seine au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence communautaire de « création, aménagement et entretien de la voirie » lui a été transférée. Il a été proposé à l'époque de fusionner les pratiques des quatre anciennes intercommunalités par la mise en place d'un règlement de voirie applicable sur l'ensemble de son territoire, adopté par la délibération n°CC/ST/259-2017 lors du Conseil communautaire 18 décembre 2017. Celle-ci a été complétée une seconde délibération n° CC/ST/02-2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » approuvée 13 février 2018.

Lors de sa réunion du 26 mai 2025, le Conseil communautaire a complété la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie en y intégrant les liaisons cyclables nouvellement créées reliant au moins deux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine créées par maîtrise d'ouvrage intercommunales.

Cependant, suite à la demande de certains élus et au regard de certaines incohérences ou ajouts entre le règlement de voirie et la définition de l'intérêt communautaire, il convient redéfinir l'intérêt communautaire de la compétence voirie selon la proposition ci-dessous :

#### **1.Dispositions Générales**

##### **1.1 Identification des voiries dont la CCRS est gestionnaire**

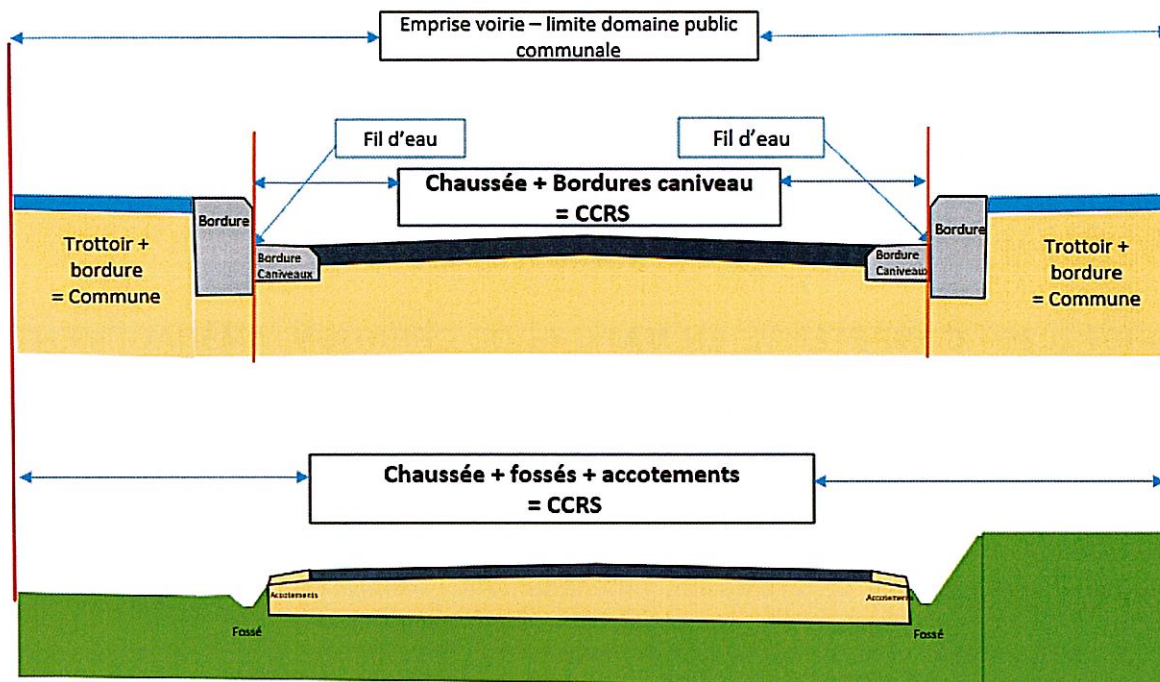
Identification des voiries concernées par le règlement de voirie :

- Les voiries revêtues uniquement.
- Les voiries des zones d'activités déclaré d'intérêt communautaire.
- Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire (aires de covoiturage, parc lié à un bâtiment communautaire...).

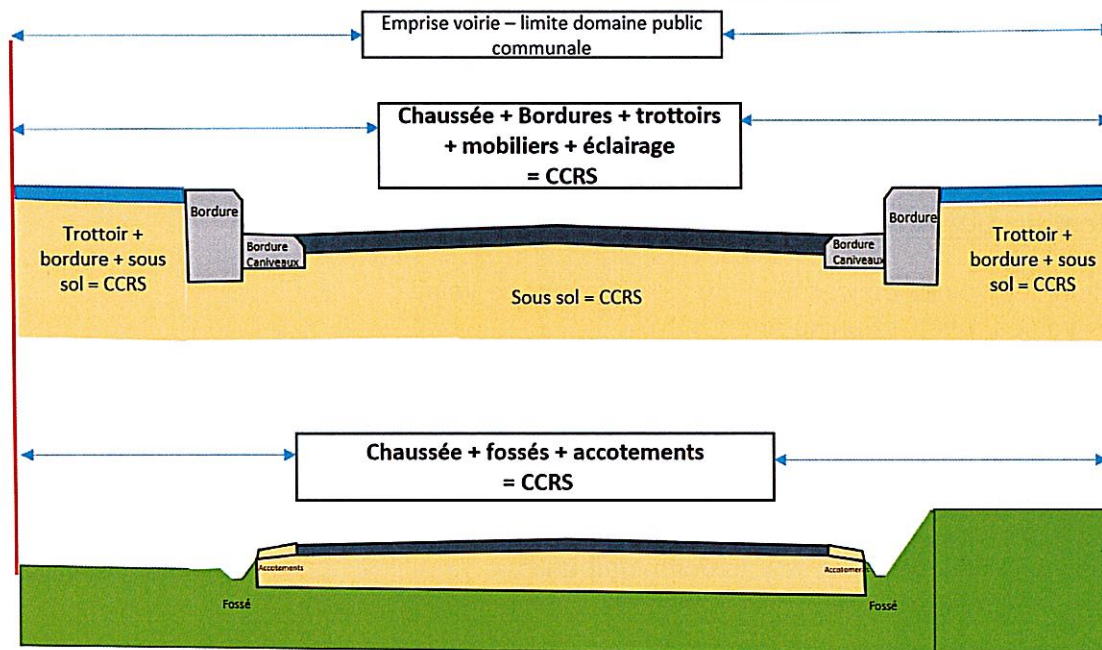
Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voiries départementales.
- Les voiries non rétrocédées au domaine public.
- Les voiries non revêtues.

## I.2 L'emprise de voirie de la CCRS



### Zone d'activité intercommunale Parc de stationnement intercommunale



Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les entrées charretières sur les voiries communales à la charge des pétitionnaires.

### Responsabilité des sous-sols :

La CCRS est gestionnaire des sous-sols des voiries communautaires. Cependant sont exclues les caves ou galeries situées en-dessous des réseaux présents ou à une grande profondeur sous la voirie.

## I.3 Les itinéraires cyclables d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les liaisons cyclables nouvellement créées reliant au moins deux

communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le terme de « liaisons cyclables » recouvre tous les types d'aménagements sur voirie ou en site propre destinés à la circulation des vélos : voies vertes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables.

La Communauté de communes sera compétente pour la création de nouvelles liaisons cyclables reliant au moins 2 communes ainsi que pour la gestion et l'entretien de celles-ci uniquement.

Les pistes ou bandes cyclables préexistantes ou futures réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale sont exclus de l'intérêt communautaire et continueront d'être gérées et entretenues par les communes sauf si celles-ci ont vocation à s'inscrire dans le Schéma Directeur des Modes Actifs de la communauté ».

Cette définition permettra aux communes de conserver leurs bandes et pistes cyclables sur leur territoire et que soient d'intérêt communautaire les liaisons suivantes :

1. De Bourg-Achard au Thuit-de-l'Oison ;
2. De Bourg-Achard à la Maison Brûlée ;
3. De Grand-Bourgtheroulde à Saint-Ouen-du-Tilleul ;
4. De Boissey-le-Châtel à Thuit-Hébert/ Grand-Bourgtheroulde ;
5. Le projet d'axe cyclable reliant Bourg-Achard à Saint Opportune-la-mare qui doit pour sa part faire l'objet d'une étude de faisabilité qui visant à déterminer le tracé.

Une cartographie de l'ensemble de ces axes cyclables est proposée en annexe.

## **2. Travaux d'entretien**

### **2.1 L'entretien de voirie**

#### **a) La viabilité hivernale**

La communauté de communes assure :

- Le déneigement/salage des réseaux routiers communautaires inscrits dans le document d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH).

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voies départementales non conventionnées.
- Les parkings communaux.
- Les voiries non incluses dans le D.O.V.H Roumois Seine.
- Les voies privées.

#### **b) Le balayage**

La CCRS assure le balayage des voiries pour donner suite à des conditions climatiques exceptionnelles (vent, pluie etc...) engendrant un risque pour la sécurité routière.

Est exclu de la compétence de la CCRS :

Le balayage périodique des voiries reste de la compétence communale (feuilles, caniveaux, grilles avaloir etc...).

#### **c) L'entretien courant de voirie**

La Communauté de communes assure :

- Le comblement des nids de poules.
- Le renforcement des accotements hors agglomération.
- La réfection de tapis.
- Le pontage.
- Les campagnes de gravillonnage.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- L'entretien des trottoirs
- L'entretien des entrées charretières (à la charge du pétitionnaire).
- L'entretien des voies privées et chemins ruraux
- Les voies non revêtues.

## 2.2 Les ouvrages d'art

La communauté de communes assure l'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) supportant une voirie communale.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ouvrages d'art des autres exploitants routiers, ferroviaires, fluviaux non conventionnés.

## 2.3 La gestion des aires de stationnement

La Communauté de communes assure l'entretien :

- Des aires de covoiturage d'intérêt communautaire.
- Des stationnements dédiés aux bâtiments dont la Communauté de communes est propriétaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les parkings communaux.
- Les parkings de stationnement le long des voiries communales ou départementales.
- Les parkings privés.
- Les stationnements des points d'apports volontaires.
- Les parkings des bâtiments mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de convention.

## 2.4 La signalisation

### 2.4.1/ La signalisation verticale

#### a) La signalisation verticale de police

PRISE EN CHARGE	1 <sup>er</sup> achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
VC hors ou en agglo	COMMUNE après avis CCRS	CCRS

#### b) La signalisation verticale directionnelle

La Communauté de communes prend en charge les panneaux directionnels suivants :

- Les panneaux indiquant les Zones d'activité d'intérêt communautaire.
- Les panneaux indiquant les bâtiments dont la CCRS est propriétaire.
- Les panneaux liés aux itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
- Les panneaux de commune à commune.

PRISE EN CHARGE	1 <sup>er</sup> achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
Panneau de commune à commune Voirie communautaire en agglomération ou hors agglomération	COMMUNE après avis CCRS	CCRS
Panneau interne commune (bourg, hameau, commerce...) Voirie communautaire en agglomération ou en hors agglomération	COMMUNE	COMMUNE
Zone d'activité intercommunale	CCRS	CCRS

Bâtiment intercommunal	CCRS	CCRS
------------------------	------	------

### 2.4.2/ La signalisation horizontale

PRISE CHARGE	EN	1 <sup>er</sup> achat	Effacement suite à travaux voirie	Entretien (effacement)
VC en et hors agglo		COMMUNE après avis CCRS	CCRS	CCRS

### 2.5 La gestion des réseaux d'eau

**En agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement communale :** la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) est à la charge exclusive de la commune.

**Hors agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement CCRS :** la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) sont de la compétence exclusive de la CCRS.

### 2.6 Les accotements et fossés en bord de voirie

La communauté de communes assure :

- Le fauchage des accotements de voirie, selon l'organisation suivante (elle peut varier en fonction de la météorologie) :
  - o 1ère période : mi-mai à mi-juin : réalisation du fauchage sur une largeur d'épaveuse (1 mètre de large), sauf endroits à caractère dangereux (cavée, virage, manque de visibilité, panneaux de signalisation).
  - o 2ème période : mi-août à mi-octobre : réalisation du fauchage sur l'intégralité des accotements.

### 2.7 les ronds-points ou aménagements paysagers en bordure de voie :

La Communauté de communes assure :

- L'entretien des ronds-points et aménagements paysagers des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ronds-points
- Les autres aménagements paysagers en bordure de voie.

### 2.8 Les passages à niveau :

La communauté de communes assure :

- L'entretien des espaces verts en bordure de voirie.
- L'entretien de la signalisation d'approche.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les rails de chemin de fer.
- Les barrières de sécurité.
- La signalisation lumineuse et sonore.

### 2.9 Les entrées charretières

Le pétitionnaire a la charge intégrale de son entrée charretière. Celle-ci comprend :

- L'emprise du portail jusqu'à la voirie.
- La structure.
- Le sous-sol.
- Tout réseau ou ouvrage de gestion des eaux de ruissellement (exemple : Buse) sous l'entrée.

## 2.10 Les autres exclusions de la compétence voirie

Sont exclus du champ de la compétence Voirie :

- Les enfouissements de réseaux.
- Les équipements de sécurité (glissières de sécurité, banquettes, les voies d'arrêt d'urgence).
- Les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs, bandes rugueuses (et toute la signalisation associée).
- L'éclairage public (à l'exception des zones d'activité communautaires).
- La signalisation lumineuse.
- Le mobilier urbain
- L'aménagement d'arrêts de bus ou de transports scolaires

L'ensemble de ces domaines relèvent de la compétence des communes, voire du Département sur les routes départementales.

*M. le Président donne la parole à M. Philippe VANHEULE pour la présentation de cette délibération.*

*M. Bertrand PECOT dit que nous avons un règlement de collecte des ordures ménagères qui lui prévoit déjà une giration pour les camions d'un certain tonnage. Il dit qu'on a aussi un règlement d'assainissement collectif et pense que si on reprend, on reprend tout ou on ne reprend rien.*

*M. Philippe VANHEULE répond qu'on reprend la totalité de la voirie des lotissements dans la mesure où on a une voirie qui est en état, des réseaux en état, des placettes de retournement pour les véhicules de collectes d'OM qui sont conformes et qu'on ne peut pas imaginer reprendre une voirie de lotissement qui n'est pas en état.*

*M. Philippe VANHEULE ajoute qu'il y a une petite erreur à l'article 2.7 et qu'il convient de supprimer « l'entretien des ronds-points » pour ce que la Communauté de communes assure.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° CC/ST/02-2018 du 13/02/2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° CC/DD/124-2020 du 21/09/2020 portant approbation du schéma directeur cyclable ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission voirie du 26 novembre 2025 ;

**Considérant** que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau des communes ;

**Considérant** qu'il appartient, en application des dispositions du code général des collectivités précitées, au conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie, au regard des éléments de contexte exposés ci-dessus ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité de Pilotage dédié à la validation de l'étude de faisabilité et aux modalités de mise en œuvre des projets cyclables du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** la carte des axes cyclables présentée en annexe ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 56 voix POUR,

- **MODIFIE** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » ainsi :

### 1.Dispositions Générales

#### 1.1 Identification des voiries dont la CCRS est gestionnaire

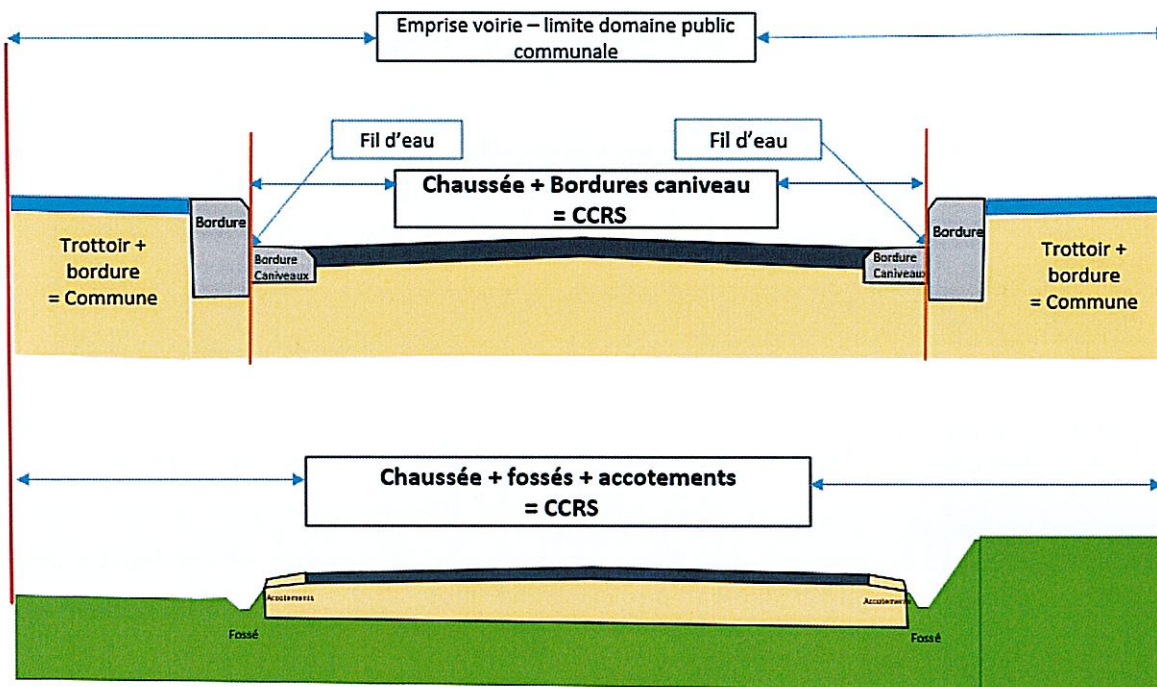
Identification des voiries concernées par le règlement de voirie :

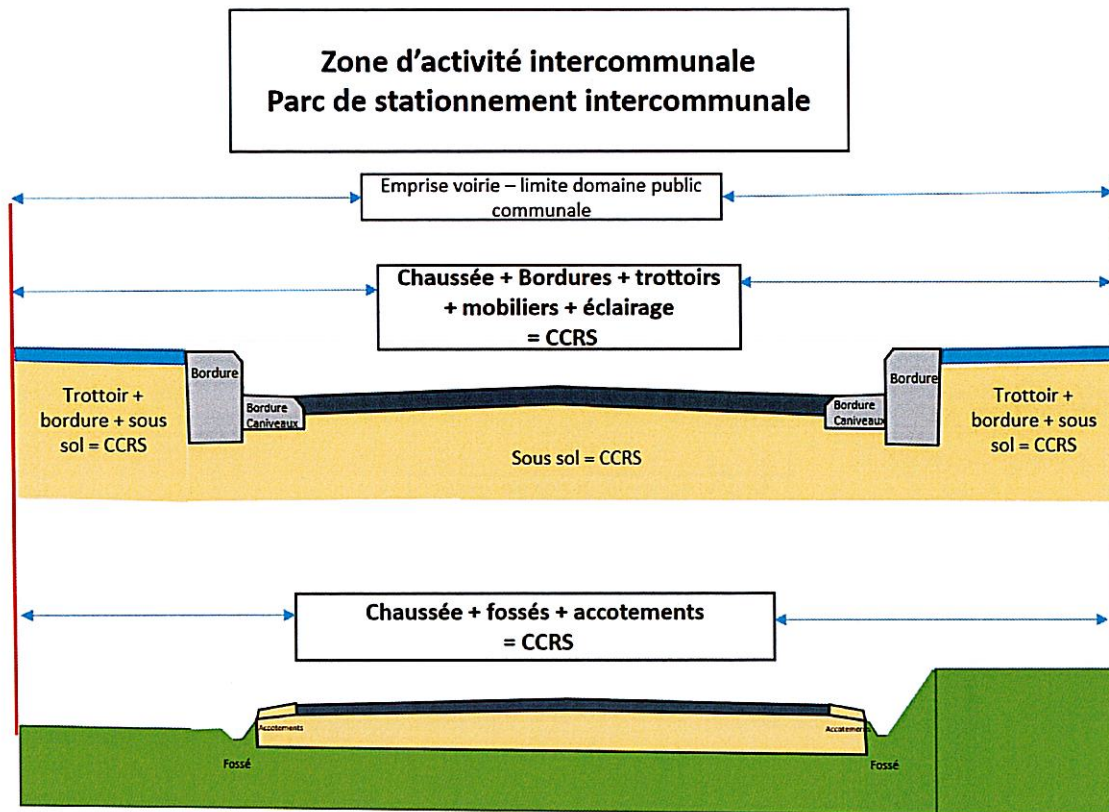
- Les voiries revêtues uniquement.
- Les voiries des zones d'activités déclaré d'intérêt communautaire.
- Les parcs de stationnement d'intérêt communautaire (aires de covoiturage, parc lié à un bâtiment communautaire...).

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voiries départementales.
- Les voiries non rétrocédées au domaine public.
- Les voiries non revêtues.

## I.2 L'emprise de voirie de la CCRS





Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les entrées charretières sur les voiries communales à la charge des pétitionnaires.

#### Responsabilité des sous-sols :

La CCRS est gestionnaire des sous-sols des voiries communautaires. Cependant sont exclues les caves ou galeries situées en-dessous des réseaux présents ou à une grande profondeur sous la voirie.

### I.3 Les itinéraires cyclables d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les liaisons cyclables nouvellement créées reliant au moins deux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le terme de « liaisons cyclables » recouvre tous les types d'aménagements sur voirie ou en site propre destinés à la circulation des vélos : voies vertes, voies partagées, pistes cyclables, bandes cyclables.

La Communauté de communes sera compétente pour la création de nouvelles liaisons cyclables reliant au moins 2 communes ainsi que pour la gestion et l'entretien de celles-ci uniquement.

Les pistes ou bandes cyclables préexistantes ou futures réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale sont exclus de l'intérêt communautaire et continueront d'être gérées et entretenues par les communes sauf si celles-ci ont vocation à s'inscrire dans le Schéma Directeur des Modes Actifs de la communauté ».

Cette définition permettra aux communes de conserver leurs bandes et pistes cyclables sur leur territoire et que soient d'intérêt communautaire les liaisons suivantes :

1. De Bourg-Achard au Thuit-de-l'Oison ;
2. De Bourg-Achard à la Maison Brûlée ;
3. De Grand-Bourgtheroulde à Saint-Ouen-du-Tilleul ;
4. De Boissey-le-Châtel à Thuit-Hébert/ Grand-Bourgtheroulde ;
5. Le projet d'axe cyclable reliant Bourg-Achard à Saint Opportune-la-mare qui doit pour sa part faire l'objet d'une étude de faisabilité qui visant à déterminer le tracé.

Une cartographie de l'ensemble de ces axes cyclables est proposée en annexe.

## **2. Travaux d'entretien**

### **2.1 L'entretien de voirie**

#### **a) La viabilité hivernale**

La communauté de communes assure :

- Le déneigement/salage des réseaux routiers communautaires inscrits dans le document d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH).

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les voies départementales non conventionnées.
- Les parkings communaux.
- Les voiries non incluses dans le D.O.V.H Roumois Seine.
- Les voies privées.

#### **b) Le balayage**

La CCRS assure le balayage des voiries pour donner suite à des conditions climatiques exceptionnelles (vent, pluie etc...) engendrant un risque pour la sécurité routière.

Est exclu de la compétence de la CCRS :

Le balayage périodique des voiries reste de la compétence communale (feuilles, caniveaux, grilles avaloir etc...).

#### **c) L'entretien courant de voirie**

La Communauté de communes assure :

- Le comblement des nids de poules.
- Le renforcement des accotements hors agglomération.
- La réfection de tapis.
- Le pontage.
- Les campagnes de gravillonnage.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- L'entretien des trottoirs
- L'entretien des entrées charretières (à la charge du pétitionnaire).
- L'entretien des voies privées et chemins ruraux
- Les voies non revêtues.

### **2.2 Les ouvrages d'art**

La communauté de communes assure l'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement) supportant une voirie communale.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ouvrages d'art des autres exploitants routiers, ferroviaires, fluviaux non conventionnés.

### **2.3 La gestion des aires de stationnement**

La Communauté de communes assure l'entretien :

- Des aires de covoiturage d'intérêt communautaire.
- Des stationnements dédiés aux bâtiments dont la Communauté de communes est propriétaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les parkings communaux.
- Les parkings de stationnement le long des voiries communales ou départementales.
- Les parkings privés.
- Les stationnements des points d'apports volontaires.
- Les parkings des bâtiments mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de convention.

### **2.4 La signalisation**

#### **2.4.1/ La signalisation verticale**

**a) La signalisation verticale de police**

PRISE EN CHARGE	1 <sup>er</sup> achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
VC hors ou en agglo	COMMUNE après avis CCRS	CCRS

**b) La signalisation verticale directionnelle**

La Communauté de communes prend en charge les panneaux directionnels suivants :

- Les panneaux indiquant les Zones d'activité d'intérêt communautaire.
- Les panneaux indiquant les bâtiments dont la CCRS est propriétaire.
- Les panneaux liés aux itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
- Les panneaux de commune à commune.

PRISE EN CHARGE	1 <sup>er</sup> achat	Remplacement / entretien / nettoyage
	Fourniture et pose	Fourniture et pose
Panneau de commune à commune Voirie communautaire en agglomération ou hors agglomération	COMMUNE après avis CCRS	CCRS
Panneau interne commune (bourg, hameau, commerce...) Voirie communautaire en agglomération ou en hors agglomération	COMMUNE	COMMUNE
Zone d'activité intercommunale	CCRS	CCRS
Bâtiment intercommunal	CCRS	CCRS

**2.4.2/ La signalisation horizontale**

PRISE EN CHARGE	1 <sup>er</sup> achat	Effacement suite à travaux voirie	Entretien (effacement)
VC en et hors agglo	COMMUNE après avis CCRS	CCRS	CCRS

**2.5 La gestion des réseaux d'eau**

**En agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement communale :** la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) est à la charge exclusive de la commune.

**Hors agglomération, le réseau d'eau pluvial est de compétence strictement CCRS :** la création et l'entretien de l'ensemble des ouvrages pluviaux (réseau, grille, avaloir...) sont de la compétence exclusive de la CCRS.

**2.6 Les accotements et fossés en bord de voirie**

La communauté de communes assure :

- Le fauchage des accotements de voirie, selon l'organisation suivante (elle peut varier en fonction

de la météorologie) :

- o 1ère période : mi-mai à mi-juin : réalisation du fauchage sur une largeur d'épaveuse (1 mètre de large), sauf endroits à caractère dangereux (cavée, virage, manque de visibilité, panneaux de signalisation).
- o 2ème période : mi-août à mi-octobre : réalisation du fauchage sur l'intégralité des accotements.

## **2.7 les ronds-points ou aménagements paysagers en bordure de voie :**

La Communauté de communes assure :

- L'entretien des ronds-points et aménagements paysagers des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les autres ronds-points
- Les autres aménagements paysagers en bordure de voie.

## **2.8 Les passages à niveau :**

La communauté de communes assure :

- L'entretien des espaces verts en bordure de voirie.
- L'entretien de la signalisation d'approche.

Sont exclus de la compétence de la CCRS :

- Les rails de chemin de fer.
- Les barrières de sécurité.
- La signalisation lumineuse et sonore.

## **2.9 Les entrées charretières**

Le pétitionnaire a la charge intégrale de son entrée charretière. Celle-ci comprend :

- L'emprise du portail jusqu'à la voirie.
- La structure.
- Le sous-sol.
- Tout réseau ou ouvrage de gestion des eaux de ruissellement (exemple : Buse) sous l'entrée.
- 

## **2.10 Les autres exclusions de la compétence voirie**

Sont exclus du champ de la compétence Voirie :

- Les enfouissements de réseaux.
- Les équipements de sécurité (glissières de sécurité, banquettes, les voies d'arrêt d'urgence).
- Les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs, bandes rugueuses (et toute la signalisation associée).
- L'éclairage public (à l'exception des zones d'activité communautaires).
- La signalisation lumineuse.
- Le mobilier urbain
- L'aménagement d'arrêts de bus ou de transports scolaires

L'ensemble de ces domaines relèvent de la compétence des communes, voire du Département sur les routes départementales.

- **APPROUVE** le règlement de voirie tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à notifier la présente aux communes membres de la Communauté de communes Roumois Seine ;

\*\*\*\*\*

*21h28 : Départ de M. Bruno GERMAIN avec le pouvoir de Mme Bernadette LETHIMONNIER (45 présents, 9 pouvoirs, 14 absents/excusés)*

\*\*\*\*\*

## **N° CC-195-2025 - APPROBATION DU PROJET DE SERVICE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE - SAAD**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

L'article L.311-8 du code de l'action sociale dispose que chaque établissement médico-social est dans l'obligation d'avoir un projet de service comme outil de pilotage. Ce document définit les objectifs du service en matière de coordination, de coopération, d'évaluation et de qualité des prestations dispensées, ainsi que ses modalités d'accompagnement et de fonctionnement.

De plus, la Haute Autorité de Santé a inclus ce projet de service dans les obligations réglementaires de l'évaluation que devra suivre le service.

*M. le Président donne la parole à Mme Brigitte BARBETTE pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'article L311-8 du Code de l'action sociale ;

**Vu** le décret 2022-695 du 26 avril 2022 portant sur la modification du rythme des évaluations ;

**Vu** l'avis favorable de la commission solidarité et autonomie en date du 20 novembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'un projet de service pour le SAAD ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 54 voix POUR,

- **APPROUVE** les termes du projet de service d'aide à domicile joint en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le président à signer tous documents faisant suite et conséquence.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-196-2025 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA RÉFORME DES SAD - SERVICES D'AIDE À DOMICILE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile dispose qu'il est nécessaire de créer des services pouvant répondre sur les interventions d'aide et de soin à domicile.

Le Gouvernement souhaite apporter une réponse unique aux usagers demandant des prestations d'aide et de soin avec une meilleure coordination à leur domicile, en mettant en place les SAD mixtes – services autonomie à domicile.

Une convention de coopération interservices portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins avec le SSIAD - service de soins infirmiers à domicile, porté par l'hôpital de Bourg Achard, a été rédigée par l'avocate mandatée pour une aide à la mise en œuvre de ce projet.

Cette convention permet aux deux parties de disposer de cinq ans pour créer et organiser le

service le plus optimal pour le territoire Roumois Seine.

*M. le Président donne la parole à Mme Brigitte BARBETTE pour la présentation de cette délibération.*

*Mme Brigitte BARBETTE précise que pour la commune de Mauny, il sera demandé une dérogation puisque la commune appartient au département 76. Elle précise qu'il faudra certainement que Mauny conventionne avec soit un cabinet d'infirmiers libéral soit le SAD mixte sera mis en place dans le 76.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'article L313-1-3 du Code de l'action sociale ;

**Vu** le décret 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile ;

**Vu** l'avis favorable de la commission solidarité et autonomie en date du 20 novembre 2025 ;

**Considérant** la proposition d'approbation d'une convention de coopération interservices portant sur l'exploitation d'une autorisation de service autonomie à domicile aide et soins ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 54 voix POUR,

➤ **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-197-2025 - AUGMENTATION DE L'ADHÉSION ANNUELLE AU GÉRONTOPÔLE POUR L'ANNÉE 2025**

La CARSAT Normandie, le Pôle métropolitain de l'estuaire de la seine, le Groupe hospitalier du Havre, L'université Le Havre Normandie, le Pôle TES, la Fondation FilSeine et la Communauté Urbaine Caen la Mer ont engagé depuis 2016 une collaboration sur la question de l'adaptation de la société au vieillissement de la population. Leur Ambition commune est d'aider les territoires à intégrer les conséquences de l'augmentation de la population de plus de 60 ans.

Dans cette perspective, ils ont considéré que la création d'un Gérontopôle dans une forme juridique associative, constituait l'outil le plus adapté à la réalisation de cet objectif commun. Lors de l'assemblée générale constitutive du 20 novembre 2017, les membres fondateurs précités ont créé l'association du Gérontopôle Seine Estuaire Normandie (S.E.N) dénommé Gérontopôle Normandie dans l'objectif :

- D'accompagner l'évolution de la société vers un âge avancé, autonome et actif avec l'ensemble des acteurs publics et privés
- De développer un réseau d'acteur du vieillissement et de le coordonner pour trouver des réponses pertinentes et innovantes à la préservation de l'autonomie

De ce fait, la Communauté De Communes Roumois Seine adhère à cette institution depuis 2021, pour une adhésion annuelle de 750 € à cette date.

La présente délibération a vocation de prendre en compte l'augmentation du tarif pour cette année 2025, fixée à 825 euros

*M. le Président donne la parole à Mme Brigitte BARBETTE pour la présentation de cette*

délibération.

Aucune remarque n'est formulée.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/SAD/14-2021 de la Communauté de communes Roumois Seine en date du 25 janvier 2021, portant adhésion au Gérontopôle Seine Estuaire Normandie, dénommée Gérontopôle de Normandie, et désignation de représentants ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis de la commission aide à domicile et RPA du 20 novembre 2025 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte le nouveau tarif de cotisation au Gérontopôle de Normandie pour l'année 2025 ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 53 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Denis PIEDNOEL)

➤ **ACCEPTE** l'augmentation de l'adhésion annuelle pour 2025 pour un montant de 825,00 euros.

➤ **AUTORISE** le président à signer tous les documents faisant suite et conséquence à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

21h37 : Départ de M. Franck HAUDRECHY avec le pouvoir de Mme Anne STAB ;  
Sortie de M. Yannick BOUDET (43 présents, 8 pouvoirs, 17 absents/excusés)

\*\*\*\*\*

## **N° CC-198-2025 - CRÉATION D'UN TARIF CANTINE POUR LES CENTRES DE LOISIRS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le centre de loisirs d'Amfreville Saint Amand mène un projet intergénérationnel avec l'association le club LES MIMOSAS, les aînés qui le souhaitent pourraient ainsi déjeuner avec les enfants du centre de loisirs un mercredi par mois.

Les échanges intergénérationnels favorisent la cohésion sociale, enrichissent l'échange des savoirs et créent du lien, c'est pourquoi il est proposé de créer un tarif de cantine pour les extérieurs unique à 7 euros le repas, couvrant ainsi les coûts de notre prestataire et les frais annexes.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** les budgets de la Communauté de communes Roumois Seine votés en date du 3 mars 2025 et 31 mars 2025 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et

comptables des communes et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'avis de la commission population, concertation associations et vie sportive en date du 25 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances, en date du 2 décembre 2025 ;

**Considérant** la volonté de favoriser les échanges intergénérationnels dans un but éducatif ;

**Considérant** que la fixation des tarifs d'accès à la restauration scolaire constitue une compétence exclusive des collectivités territoriales gestionnaires du service de restauration ;

**Le Conseil communautaire**, en avoir délibéré,

Par 51 voix POUR,

- **APPROUVE** la création d'un tarif cantine unique pour les extérieurs adultes à 7 euros.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-199-2025 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

L'ensemble des temps d'accueils porté par la Communauté de communes dispose d'un règlement intérieur déterminant les modalités de fonctionnement.

Ce document obligatoire est communiqué à l'ensemble des partenaires de la Communauté de communes. Il est également le support qui permet de définir la nature du service proposé aux familles et à l'ensemble des usagers.

La présente délibération porte sur des modifications apportées à l'article 1 du règlement.

Il convient ici de mettre à jour le tableau des horaires des différents temps d'accueil en intégrant les changements portés sur les horaires des ouvertures et fermetures des écoles du territoire.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/SEJ/15-2025 du 3 février 2025 portant modifications des articles 3 et 7 du règlement intérieur des accueils périscolaire ;

**Vu** l'avis de la commission petite enfance, enfance et jeunesse du 25 novembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'article 1 du règlement intérieur des accueils périscolaires de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 51 voix POUR,

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur des accueils périscolaires en annexe de la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à signer le règlement et tous les documents y afférents

\*\*\*\*\*

21h39 : Retour de M. Yannick BOUDET (44 présents, 8 pouvoirs, 16 absents/excusés)

\*\*\*\*\*

## **N° CC-200-2025 - CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX LIÉS AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La présente délibération porte sur des modifications apportées à l'article 5 de la convention d'occupation de locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs.

Il s'agit ici de confirmer que la Communauté de communes Roumois Seine prend à sa charge l'entièreté des frais de nettoyage des bâtiments occupés dans le cadre des accueils de loisirs. A savoir : les charges du personnel dédié et l'ensemble des fournitures (produites d'entretien, consommables...).

La convention cadre prend en compte le fonctionnement propre des communes de Bosgouet, Bourg-Achard et Flancourt-Crescy-en-Roumois dans le système de prise en charge de ces frais.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance et jeunesse du 25 novembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de modifier les conventions d'occupation des locaux communaux liés au fonctionnement des accueils de loisirs pour les communes de Bosgouet, Bourg Achard et Flancourt Crescy en Roumois ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 52 voix POUR,

➤ **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-201-2025 - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La Communauté de communes Roumois Seine (CCRS) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure ont signé le 29 novembre 2022 une Convention Territoriale Globale (CTG) visant à structurer une politique publique cohérente en faveur des familles, des enfants et des jeunes du territoire.

La loi plein emploi de 2023 vient faire évoluer le cadre réglementaire de l'accueil du jeune enfant avec la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 du service public de la petite enfance. Celui-ci vient poser la gouvernance partagée entre les CAF et les collectivités afin de garantir un accueil accessible, inclusif et de qualité pour tous les jeunes enfants.

D'autre part, concernant l'enfance et la jeunesse, la CTG constitue un outil stratégique pour articuler les objectifs du Projet Éducatif Territorial (PEDT), récemment renouvelée pour la période 2025-2029, avec les priorités définies par la convention. Elle favorise ainsi la cohérence et la complémentarité des actions éducatives et sociales menées sur le territoire.

Cet avenant complète et modifie l'article 9 de la CTG initiale, relatif au suivi, au bilan et à l'évaluation, et les articles 1.1 et 1.2 de l'avenant n° 1, portant respectivement sur les engagements des partenaires et les échanges de données ainsi que l'annexe 2, l'annexe 3 et l'annexe 4 du premier avenant de la CTG initiale afin de :

- Actualiser l'engagement des partenaires sur l'intégration du SPPE et du schéma d'ici le 30 juin 2026 pour permettre de laisser du temps à la Communauté de communes Roumois Seine de le rédiger.
- Mettre à jour les modalités de partage de données entre les parties en tenant compte de l'avenant.
- Réviser les modalités de suivi, d'évaluation et de bilan de la CTG.
- Abroger la fiche action « Aller-vers ».
- Modifier la fiche action « Développer les passerelles entre les structures ».
- Ajouter la fiche action « Mettre en œuvre un observatoire sur la qualité des accueils de loisirs ».
- Ajouter la fiche action « Structurer et animer la gouvernance de la CTG »
- Abroger les actions FIJ séjour, PIJ et conseil communautaire ados qui seront réévaluées après les élections au regard des besoins et des priorités du territoire.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**Vu** le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

**Vu** le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/DG/162-2022, portant sur l'approbation de la Convention Globale Territoriale entre la Communauté de communes Roumois Seine et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, adoption et autorisation de signature ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/SEJ/96-2024 portant sur l'avenant de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la Caisse d'Allocations Familiales, et la fiche action se rapportant à l'engagement des jeunes ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Population, Concertation, Associations et Vie sportive du 25 novembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les orientations en matière de petite enfance/enfance/jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 52 voix POUR,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant et tous documents afférents.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-202-2025 - PERMIS CITOYEN : APPROBATION DE LA LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE JURY DU 13 NOVEMBRE 2025**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Dans le cadre de son engagement citoyen pour des jeunes, la Communauté de communes Roumois Seine a mis en place une participation aux permis de catégorie B en contrepartie d'heures citoyennes dans l'objectif de :

- Permettre aux jeunes d'accéder à la formation,
- Faire que le coût de la formation du Permis de conduire de catégorie B (jusqu'à 1750 € environ sur le territoire Roumois Seine) ne soit plus un frein à la mobilité des jeunes et à l'insertion dans la vie active ;
- Par les heures citoyennes, de les impliquer et de s'engager sur leur territoire de vie

Le nombre de jeunes pouvant bénéficier de ce dispositif est de 10 par an.

Les bénéficiaires souhaitant mobiliser cette aide financière devront réaliser des heures citoyennes (30h) auprès des services de la Communauté de communes Roumois Seine et/ou auprès d'une association d'intérêt communautaire.

L'aide financière allouée par la Communauté de communes Roumois Seine ne pourra dépasser 70% du devis dans la limite de 1000 € et au regard du quotient familial du candidat.

Un bonus sera appliqué aux jeunes en alternance (sur justificatif) à hauteur de 250 € maximum.

Pour l'année 2025, la liste des candidats est la suivante :

Nom, prénom	Âge	Commune de résidence	Auto-école choisie	Montant de la subvention
Surblé Cella	15	Amfreville-saint-Amand	Thuit-de-l'Oison	1000€
Masingue Charles	15	Grand Bourgtheroulde	Grand Bourgtheroulde	625€
Brunet Modeste Lubin	15	St Ouen-du-Tilleul	Bosroumois	546€
Roblot Evann	15	Les Monts-du-Roumois	Grand Bourgtheroulde	362.5€
Aussy-Mathelier Naty		Etreville	Bourneville-sainte-Croix	343€
Morel Thao	17	Flancourt-Crécy-en-Roumois	Bourg Achard	735€

Quatre dossiers supplémentaires seront étudiés par le jury et proposés en janvier 2026.

*M. le Président donne la parole à M. Michaël ONO-DIT-BIOT pour la présentation de cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le Code de l'éducation ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N°CC/DG/162-2022, portant sur l'approbation de la Convention Globale Territoriale entre la Communauté de communes Roumois Seine et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, adoption et autorisation de signature ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N°CC/SEJ/96-2024, portant sur l'avenant de la Convention Territoriale Globale contractualisée avec la Caisse d'Allocations Familiales, et la fiche action se rapportant à l'engagement des jeunes ;  
**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage PESL/ CTG du 18 septembre 2025 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission Population, Concertation, Associations et Vie sportive du 18 septembre 2025 et du 25 novembre 2025 ;  
**Vu** l'avis favorable du jury du dispositif du 13 novembre 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les orientations en matière d'enfance/jeunesse ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 52 voix POUR,

- **APPROUVE** la liste des candidats sur l'année 2025 et des montants de subventions associés ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention partenariale du dispositif « Permis Citoyen ».

\*\*\*\*\*

*21h43 : Départ de M. Jean Aubourg avec le pouvoir de Mme Gyulène FREVAL (43 présents, 7 pouvoirs, 18 absents/excusés)*

\*\*\*\*\*

## **N° CC-203-2025 - ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

La Communauté de communes est adhérente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au contrat d'assurance groupe représenté par la compagnie d'assurance CNP ; ce dernier prend fin au 31 décembre 2025.

Il convient de conclure un nouveau contrat d'assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il vous est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de gestion de l'Eure.

*M. le Président présente cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code des assurances ;  
**VU** le Code de la commande publique.  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;  
**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-

53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**VU** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 3 novembre 2025 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure en date du 26 septembre 2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure en date du 26 juin 2025, autorisant le président du Centre de gestion à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;

**VU** la lettre d'intention du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure en date du 10 juillet 2025 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de gestion a lancé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que ce contrat est soumis au Code de la commande publique ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 50 voix POUR,

➤ **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL :

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours)	Taux
Décès	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	/	0,23%
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	/	1,08%
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	/	3,11%
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	/	0,39%
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	15 jours	2,88%
Taux global pour l'ensemble des garanties			7,69%

Et

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

OUI  NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

Et à cette fin :

- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer les documents contractuels en résultant ;
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

\*\*\*\*\*

## N° CC-204-2025 - MISE EN PLACE D'UN CONTRAT GROUPE MUTUELLE

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine souhaite adhérer à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL - CDG27 – 2023/2028** souscrite par le Centre de gestion de l'**Eure** pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée, après consultation de leur Comité social territorial.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Pour rappel, la CCRS verse à ses agents éligibles une participation de 18 € par mois au titre de la protection santé.

*M. le Président présente cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** les articles L452-42 et L827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;  
**Vu** le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec MUTAME SANTE TERRITORIAL-2023-2028

**Vu** la délibération n° CC/RH/143-2023 du 25 septembre 2023, par laquelle le Conseil communautaire a fixé la participation financière forfaitaire mensuelle à 18 € bruts au titre de la complémentaire santé ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que les garanties proposées aux agents dans le cadre de la convention de participation MUTAME SANTE TERRITORIAL - CDG27 – 2023/2028 souscrite par le Centre de gestion de l'Eure sont les suivantes :

(les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

**Ci-dessous le tableau détaillé des garanties couvertes par le contrat :**

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Premium
<b>SOINS COURANTS</b>			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
<b>APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX</b>			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Equipelement 100 % santé+ frais d'entretien.	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Equipelement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
<b>CURES THERMALES</b>			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

<b>HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)</b>			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € /jour	80 € /jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € /jour	60 € /jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € /jour	55 € /jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € /jour	25 € /jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € /jour	38,50 € /jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € /jour	25 € /jour
<b>OPTIQUE</b>			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
<b>DENTAIRE</b>			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maitrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étio-pathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réel

**Tableaux des montants de cotisations (en Euros)**  
**Agents en activité**

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

## Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 50 voix POUR,

- **ADHÈRE** à la convention de participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028, dans le domaine de la protection sociale volet santé aux conditions rappelées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029
- Pourront bénéficier de la convention les agents suivants :
    - Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités ;
    - Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-205-2025 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DE L'EMPLOI - CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS - AU SEIN DES DIFFÉRENTES DÉLÉGATIONS ET AJUSTEMENT DES EFFECTIFS**

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- **Direction générale des services**
- ❖ **Transformation du poste de directeur des systèmes d'information (DSI) en responsable des systèmes d'information (RSI)**

Le poste de directeur des systèmes d'information (DSI) avait été initialement conçu pour piloter la stratégie numérique globale de la collectivité. Cependant, l'organisation actuelle et la taille des services ne justifient pas ce niveau de direction.

Les besoins identifiés portent principalement sur :

- la gestion opérationnelle des infrastructures informatiques, réseaux et systèmes,
- la sécurisation des données et la continuité de service,
- la coordination technique des prestataires et des projets numériques,
- et l'accompagnement des services dans leurs usages numériques quotidiens.

Or, les recrutements menés sur le profil de DSI n'ont pas permis d'attirer des candidatures correspondant à ce positionnement technique et polyvalent.

La transformation du poste de directeur des systèmes d'information (DSI) en responsable des systèmes d'information (RSI) permettra de rendre le poste plus attractif et cohérent avec les

missions réellement exercées et les profils disponibles sur le marché.

Il est donc proposé de créer au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le recrutement d'un responsable des systèmes d'information (RSI) relevant de la catégorie A ou B, de la filière technique. Il est rattaché à la direction de l'innovation, de la transformation et du numérique et assure :

- le pilotage technique des systèmes d'information,
- la gestion du parc informatique et des réseaux,
- la coordination des prestataires et des projets numériques,
- le suivi des budgets liés aux technologies de l'information.

Cette transformation permet de cibler des candidats disposant d'un profil opérationnel, expérimenté dans la gestion et la maintenance des systèmes informatiques, tout en étant capables d'assurer la conduite de projets numériques transversaux.

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire.

Le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'ingénieur, de technicien, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

#### ➤ Direction générale adjointe des services

#### ❖ Suppression et création de postes d'auxiliaire de vie - service d'aide et d'accompagnement à domicile

Afin d'adapter les effectifs aux besoins réels de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la suppression et la création de plusieurs postes relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

L'analyse des besoins du service met en évidence que certains postes à très faible quotité horaire (5 heures hebdomadaires) ne sont plus adaptés à l'organisation actuelle du travail ni aux attentes du service. Ces postes ne permettent pas d'assurer une continuité satisfaisante dans la prise en charge des bénéficiaires et présentent des contraintes importantes en matière de gestion des interventions.

En parallèle, des perspectives d'évolution des temps de travail sont envisagées pour l'année 2026, afin de valoriser la stabilité des équipes et d'accompagner plusieurs agents souhaitant augmenter leur quotité horaire.

Ces ajustements ont pour objectif de garantir une répartition plus cohérente des moyens humains sur le territoire d'intervention.

Pour rappel, dès lors que la modification du temps de travail du poste, à la hausse ou à la baisse, est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale du poste, il convient de modifier par délibération la durée hebdomadaire dudit poste. De plus, en cas de *modification entraînant la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste.*

*Ainsi, toute modification supérieure à 10% entraîne la suppression du poste initial et la création du nouveau poste.*

Il est ainsi proposé de procéder aux créations et suppressions suivantes au 15 décembre 2025 :

Poste	Suppression / Grade actuel	Taux d'emploi supprimé	Création / Grade	Taux d'emploi créé
Aide auxiliaire	Agent social territorial	5 h		
Aide auxiliaire	Agent social territorial	5 h		
Aide auxiliaire	Agent social territorial	5 h		

Poste	Suppression / Grade actuel	Taux d'emploi supprimé	Création / Grade	Taux d'emploi créé
Aide auxiliaire	Agent social territorial	20 h	Agent social territorial	15 h
Aide auxiliaire	Agent social territorial	20 h	Agent social territorial	15 h
Aide auxiliaire	Agent social territorial	20 h		
Aide auxiliaire	Agent social territorial	25 h		
Aide auxiliaire	Agent social territorial	25 h	Agent social territorial	15 h

Les emplois créés ont vocation à être pourvus par un fonctionnaire.

Le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'agent social territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

#### ❖ Suppression et création de postes au sein du service petite enfance

Afin d'adapter les effectifs aux besoins réels de fonctionnement du service de la petite enfance, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur plusieurs ajustements de postes. Ces ajustements tiennent compte des mobilités internes, des départs en retraite et des réussites à concours, ainsi que de la volonté d'harmoniser les grades au sein des structures multi-accueil.

Ces suppressions et créations de postes visent à assurer une cohérence entre les fonctions et les cadres d'emplois correspondants et à garantir une meilleure lisibilité des postes au sein du service.

Pour rappel, dès lors que la modification du temps de travail du poste, à la hausse ou à la baisse, est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale du poste, il convient de modifier par délibération la durée hebdomadaire dudit poste. De plus, en cas de modification entraînant la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste.

Ainsi, toute modification supérieure à 10% entraîne la suppression du poste initial et la création du nouveau poste.

Il est ainsi proposé de procéder à la création et aux suppressions suivantes au 15 décembre 2025 :

Poste	Suppression / Grade actuel	Taux d'emploi supprimé	Création / Grade	Taux d'emploi créé
Aide auxiliaire de puériculture	Adjoint d'animation territorial	Temps complet	Adjoint technique territorial	Temps complet
Directeur de SMA (suite à nomination sur le grade d'EJE)	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps complet		
Directeur de SMA (suite à recrutement sur le grade d'EJE)	Puéricultrice territoriale	Temps complet		

L'emploi créé a vocation à être pourvu par un fonctionnaire.

Le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C, dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

❖ **Création du poste d'animateur de relais petite enfance – service petite enfance :**

Dans le cadre de la création du nouveau relais petite enfance (RPE) à Bourneville Sainte Croix, un poste d'animateur RPE avait été initialement créé sur le grade d'adjoint technique territorial. Or, ce grade ne correspond pas pleinement aux missions exercées, qui relèvent principalement de l'accompagnement éducatif, du soutien à la parentalité et de l'animation de temps collectifs à destination des assistants maternels et des familles.

Afin d'assurer une meilleure adéquation entre les missions du poste et le cadre d'emplois correspondant, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture territorial.

Ce grade, appartenant à la filière médico-sociale (catégorie B), est plus en cohérence avec la nature des fonctions exercées au sein du RPE et permet une reconnaissance adaptée des compétences mobilisées.

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puéricultrice. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'auxiliaire de puéricultrice à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

➤ **Direction générale des services techniques**

❖ **Création du poste de responsable du service transition écologique et mobilité :**

La Communauté de communes s'est engagée depuis 2022 dans une politique ambitieuse de développement durable qui porte sur de multiples thématiques et notamment :

- Le développement des mobilités, sous toutes leurs formes : transports en communs (vers la Métropole de Rouen et avec la Région), mobilités solidaires, covoiturage, vélo, autopartage etc.
- La réduction de la facture énergétique du territoire : rénovation énergétique des bâtiments publics et privés, installation d'énergies renouvelables etc.
- La protection de la santé publique des habitants : amélioration de la qualité de l'air, alimentation locale et de proximité, lutte contre la sédentarité et l'isolement des publics vulnérables etc.
- La préservation du cadre de vie et de l'environnement : restauration et plantation de haies, entretien des mares et lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Ces orientations sont regroupées dans plusieurs documents stratégiques que sont le Plan de Mobilité, le Schéma Vélo, le Plan Climat ou encore le Programme Alimentaire Territorial. Il convient désormais de mettre en œuvre largement les projets contenus dans ces documents stratégiques.

Compte tenu de ses éléments et afin de pérenniser ces missions dans le temps, il est proposé de créer un poste de responsable du service transition écologique et mobilité.

Ce poste doit être pourvu au grade d'attaché en raison de la complexité des responsabilités et de la multiplicité des compétences requises.

Le responsable de service transition écologique et mobilité est chargé de :

- Concevoir les stratégies territoriales dédiées et veiller à leur conformité avec le cadre réglementaire régional et national
- Encadrer et motiver les équipes : animer et fédérer dans une logique de transversalité et de co-production
- Mettre en œuvre les projets de transition, en accord avec le projet de territoire et les documents stratégiques dédiés et notamment :
- Coordonner l'activité du service : gestion budgétaire, administrative
- Appuyer et conseiller la gouvernance en apportant l'expertise nécessaire, notamment pour respecter le cadre réglementaire.

Ce poste sera rattaché au directeur général des services techniques.

Ce poste est un emploi permanent relevant de la catégorie A de la filière administrative :

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contractuel devra au moins justifier d'un diplôme de niveaux 6-7 ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité. Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 novembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 50 voix POUR,

- **CRÉE** les emplois permanents suivants au 15 décembre 2025 :
  - ✓ 3 postes d'agent social territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 15h.
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C, à temps complet.
  
- **CRÉE** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - ✓ 1 poste d'ingénieur, relevant de la catégorie A, à temps complet.
  - ✓ 1 poste de technicien, relevant de la catégorie B, à temps complet.
  - ✓ 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie B, à temps complet.
  - ✓ 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie B, à temps complet.
  - ✓ 1 poste d'auxiliaire de puéricultrice de classe normale, relevant de la catégorie B, à temps complet.
  - ✓ 1 poste d'attaché territorial, relevant de la catégorie A, à temps complet.
  
- **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - ✓ 1 poste d'ingénieur, relevant de la catégorie A, à temps complet.
  - ✓ 3 postes d'agent social territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 5h.
  - ✓ 3 postes d'agent social territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 20h.
  - ✓ 2 postes d'agent social territorial, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 25h.
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation territorial, relevant de la catégorie C, à temps complet.
  - ✓ 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, relevant de la catégorie B, à temps complet.
  - ✓ 1 poste de puéricultrice, relevant de la catégorie A, à temps complet.
  
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique nécessaire pour occuper le poste, au titre de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par

un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-206-2025 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DE L'EMPLOI - CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU SERVICE**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **❖ Enfance-jeunesse**

Face à la demande croissante d'accueil d'enfants dans les structures du territoire, tant sur les temps périscolaires que sur les temps extrascolaires, le service enfance-jeunesse doit aujourd'hui faire évoluer sa structuration en personnel.

Cette augmentation continue des besoins concerne plusieurs sites, avec des amplitudes horaires et des effectifs d'enfants variables selon les communes et les périodes d'accueil.

Afin de garantir la continuité et la qualité du service public tout en respectant les taux d'encadrement réglementaires, il est nécessaire d'adapter la répartition des emplois aux besoins réels.

L'analyse des besoins menée par le service a mis en évidence que le taux horaire de certains postes existants et vacants à 35 heures hebdomadaires n'est plus en adéquation avec le fonctionnement effectif du service.

En effet, les activités périscolaires se concentrent sur des plages horaires restreintes (matin, pause méridienne et fin d'après-midi), ne nécessitant pas la mobilisation d'agents à temps complet.

Le maintien de postes à 35h engendre donc une incohérence entre le temps de travail théorique et les besoins opérationnels, et rend indispensable une modification des quotités horaires afin d'ajuster les effectifs à la réalité des missions exercées sur le terrain.

Pour rappel, dès lors que la modification du temps de travail du poste, à la hausse ou à la baisse, est inférieure ou égale à 10% de la durée initiale du poste, il convient de modifier par délibération la durée hebdomadaire dudit poste. De plus, en cas de modification entraînant la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, toute modification est assimilée à une suppression de poste.

*Ainsi, toute modification supérieure à 10% entraîne la suppression du poste initial et la création du nouveau poste.*

Il est ainsi proposé de :

✓ Créer au 1er janvier 2026 les emplois suivants :

Création de postes enfance jeunesse		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures

1	Adjoint d'animation	24
1	Adjoint d'animation	23
1	Adjoint d'animation	15.5
1	Adjoint d'animation	14
1	Adjoint d'animation	11.5
<b>TOTAL</b>		<b>88h</b>

✓ Supprimer au 1er janvier 2026 les emplois suivants :

Suppression de postes enfance jeunesse		
Nombre de postes	Grade	Nombre d'heures
2	Adjoint d'animation	35
1	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	35
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	15
<b>TOTAL</b>		<b>120h</b>

Les propositions ci-dessus permettent d'ajuster les effectifs nécessaires pour 2026, en fonction des besoins des services dans leur fonctionnement quotidien.

Ces emplois ont vocation à être pourvu par des fonctionnaires, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

#### ❖ Pôle nettoyage des bâtiments

Afin d'assurer le bon fonctionnement du pôle nettoyage des bâtiments et de répondre aux besoins quotidiens d'entretien et de restauration, il est nécessaire d'ajuster la répartition du temps de travail de certains agents.

Les quotités actuelles de certains postes ne permettent plus de répondre efficacement aux besoins du pôle.

De plus, ces quotités très réduites fragilisent l'attractivité de ces emplois et limitent la fidélisation des agents, confrontés à des conditions de travail morcelées et à une faible stabilité d'emploi.

Il est ainsi proposé de :

✓ Supprimer et créer au 1er janvier 2026 des emplois suivants :

✓ Suppression de postes			Création de postes		
Nombre de poste	Grade	Nombre d'heures	Nombre de poste	Grade	Nombre d'heures
1	Adjoint technique	30	2	Adjoint technique	35
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	19			
1	Adjoint technique	12			
1	Adjoint technique	10			

Ces emplois ont vocation à être pourvu par des fonctionnaires, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique attendu à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévues par délibération.

*M. le Président présente cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-1 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 49 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Denis PIEDNOEL)

- **CRÉE** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 24h
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 23h
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 15.5h
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 14h
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet – 11.5h
  - ✓ 2 postes d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps complet
  
- **SUPPRIME** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - ✓ 2 postes d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps complet
  - ✓ 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie C, à temps complet
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie C, à temps non-complet – 15h
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps non-complet – 30h
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps non-complet – 12h
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à temps non-complet – 10h
  - ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie C, à temps non-complet – 19h
  
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique nécessaire pour occuper le poste, au titre de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de

trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-207-2025 - SUPPRESSION CRÉATION POSTES - AVANCEMENT DE GRADE 2025**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois afin de permettre les nominations des agents inscrits aux tableaux d'avancements de grade établis pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Président propose ainsi les nominations aux grades supérieurs au titre de l'avancement de grade annuel 2025 au titre de l'ancienneté, à savoir :

- ✓ 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet,
- ✓ 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, temps complet,
- ✓ 5 emplois d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe, temps non complet,
- ✓ 2 emplois d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure,

Dans ce cadre sont proposés les mouvements suivants à la date de retour de la présente délibération du contrôle de légalité :

Direction concernée	Grade	Catégorie	Nombre d'emplois	Temps de travail (heures)	Création/ suppression	Motif
Ressources Humaines	Adjoint administratif	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Ressources Humaines	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Proximité	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Proximité	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade

Ppetite enfance, enfance, jeunesse	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Petite enfance, enfance, jeunesse	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Ressources Humaines	Rédacteur	B	1	35	Suppression	Avancement de grade
Ressources Humaines	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35	Création	Avancement de grade
Proximité	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35	Suppression	Avancement de grade
Proximité	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35	Création	
Petite enfance, enfance, jeunesse	Adjoint technique	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Petite enfance, enfance, jeunesse	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Office du tourisme	Adjoint technique	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Office du tourisme	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Bâtiment, voirie, parc automobile et logistique	Adjoint technique	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Bâtiment, voirie, parc automobile et logistique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Petite enfance, enfance, jeunesse	Adjoint technique	C	1	14,3	Suppression	Avancement de grade
Petite enfance, enfance, jeunesse	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	14,3	Création	Avancement de grade
Proximité	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Proximité	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal de	C	1	35	Suppression	Avancement de grade

	2 <sup>ème</sup> classe					
Enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Animateur	B	1	35	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35	Création	Avancement de grade
Proximité	Agent social	C	4	27	Suppression	Avancement de grade
Proximité	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	27	Création	Avancement de grade
Proximité	Agent social	C	1	25	Suppression	Avancement de grade
Proximité	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	25	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	1	35	Création	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	1	35	Suppression	Avancement de grade
Enfance-jeunesse	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	1	35	Création	Avancement de grade

Le Président propose donc de procéder à la suppression des emplois d'origine et à la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

*M. le Président présente cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
**Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires

de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération n° CC/RH/158-2020 en date du 12 octobre 2020, pour la fixation des taux de promotion d'avancement de grade à hauteur de 100% ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**Considérant** que les missions confiées aux agents correspondent à celles des grades d'avancement proposés,

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 50 voix POUR,

➤ **SUPPRIME** les emplois suivants :

A la date de retour de la présente délibération du contrôle de légalité :

- ✓ 1 emplois d'adjoint administratif à temps complet,
- ✓ 2 emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi de rédacteur à temps complet,
- ✓ 1 emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint technique à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 5 emplois d'agent social à temps non complet,
- ✓ 2 emplois d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet,

➤ **CRÉE** les emplois suivants :

A la date de retour de la présente délibération du contrôle de légalité :

- ✓ 1 emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 2 emplois d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✓ 3 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- ✓ 1 emploi d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- ✓ 5 emplois d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet,
- ✓ 2 emplois d'auxiliaire de puériculture de classe supérieur à temps complet,

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-208-2025 - CRÉATION DE LA DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Création de la Direction de l'attractivité du territoire**

Dans le cadre de la réorganisation des services communautaires et afin de renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire, une Direction de l'attractivité du territoire est créée, résultant de la fusion de la Direction du développement économique et de la Direction du tourisme. Placée sous l'autorité directe du Directeur général des services, cette nouvelle direction a pour mission de coordonner et de promouvoir l'ensemble des actions liées au développement économique et touristique, tant auprès des investisseurs que des visiteurs.

Elle sera structurée autour de deux pôles complémentaires : le pôle "attractivité économique", chargé du développement des entreprises et des zones d'activité, et le pôle "attractivité touristique", chargé de la promotion touristique et de l'animation des équipements touristiques du territoire.

Un assistant sera rattaché directement au Directeur de l'attractivité du territoire, tandis que chaque pôle sera composé des agents nécessaires à la mise en œuvre des missions, incluant notamment des développeurs économiques et des chargés de développement touristique.

Dans ce cadre, il est donc proposé la suppression et la création d'emplois permanents, exposé ci-dessous.

#### **A – Suppressions d'emplois permanents**

Dans le cadre de la réorganisation des services et de la création d'une Direction de l'attractivité du territoire, il est proposé de supprimer deux postes permanents qui n'ont plus vocation à être maintenus dans le tableau des effectifs :

- Un poste permanent de Directeur du développement économique, à temps complet, relevant de la catégorie A – filière administrative ; d'attaché principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Un poste permanent de Directeur préfigurateur de l'Office de tourisme, à temps complet, relevant de la catégorie A – filière administrative, d'attaché territorial, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Ces suppressions découlent de la fusion de la Direction du développement économique et de la Direction du tourisme et visent à permettre de rationaliser l'organigramme tout en renforçant la coordination des politiques d'attractivité.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est donc proposé d'actualiser le tableau des effectifs en conséquence.

#### **B – Créations d'emplois permanents**

Dans le cadre de la création de la Direction de l'attractivité du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est proposé de créer les emplois permanents suivants :

##### **1. Un poste de Directeur de l'attractivité du territoire**

La nouvelle Direction de l'attractivité du territoire regroupe les missions de développement économique et de promotion touristique du territoire.

Le Directeur est chargé notamment :

- De définir et piloter la stratégie globale d'attractivité économique et touristique ;
- De coordonner les actions de développement des zones d'activité et d'accompagnement des porteurs de projets ;
- De superviser la politique touristique, l'accompagnement des acteurs et la création de la SPL Tourisme ;
- De créer et animer des partenariats avec les acteurs économiques, institutionnels et touristiques ;
- De manager l'équipe composée de l'assistante, des développeurs économiques et des chargés de développement touristique.

Cet emploi sera à temps complet, relevant de la catégorie A – filière administrative, ouvert aux grades d'attaché et d'attaché principal.

Il a vocation à être pourvu par un fonctionnaire. À défaut, il pourra être exercé par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou d'une expérience professionnelle significative. Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans, puis éventuellement transformé en contrat à durée indéterminée.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire correspondante, à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibération.

## **2. Un poste de développeur économique du territoire (catégorie B)**

Le développeur économique exerce ses fonctions au sein du pôle « attractivité économique » sous l'autorité du Directeur de l'attractivité du territoire.

Il a notamment pour missions :

- D'assister et conseiller les élus en matière de développement économique et commercial ;
- D'accompagner les porteurs de projets et mettre en œuvre une veille active sur les aides et dispositifs ;
- De gérer administrativement et financièrement la promotion et la cession de terrains dans les zones d'activité ;
- De représenter la collectivité lors d'évènements professionnels et promotionnels.

Cet emploi sera à temps complet, relevant de la catégorie B – filière administrative, ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe et rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Il a vocation à être pourvu par un fonctionnaire. À défaut, il pourra être exercé par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle significative. Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans, puis éventuellement transformé en contrat à durée indéterminée.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire correspondante, à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibération.

## **3. Un poste de chargé de développement touristique (catégorie B)**

Le chargé de développement touristique exerce ses fonctions au sein du pôle « attractivité touristique » de la Direction de l'attractivité du territoire.

Il participe notamment :

- À la définition des orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement touristique ;
- À l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action ;
- À l'établissement et au suivi des partenariats publics et privés ;
- À l'animation du territoire et à l'organisation d'évènements et visites ;
- À la mise à jour des données touristiques et des supports d'information.

Cet emploi sera à temps complet, relevant de la catégorie B – filière administrative ou filière animation, ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, animateur, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il a vocation à être pourvu par un fonctionnaire. À défaut, il pourra être exercé par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Le contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle significative. Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans, puis éventuellement transformé en contrat à durée indéterminée.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire correspondante, à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibération.

*M. le Président présente cette délibération.*

*Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025 ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Le Conseil communautaire**, en avoir délibéré,

Par 50 voix POUR,

➤ **CRÉE** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

✓ 1 poste d'attaché, relevant de la catégorie A, à temps complet

✓ 1 poste d'attaché principal, relevant de la catégorie A, à temps complet

✓ 2 postes de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet

✓ 2 postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet

✓ 2 postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet

✓ 1 poste d'animateur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet

✓ 1 poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet

✓ 1 poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet

➤ **SUPPRIME** l'emploi permanent suivant au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

✓ 1 poste d'attaché principal, relevant de la catégorie A, à temps complet

➤ **SUPPRIME** l'emploi permanent suivant au 1<sup>er</sup> juin 2026 :

✓ 1 poste d'attaché, relevant de la catégorie A, à temps complet

➤ **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique nécessaire pour occuper le poste, au titre de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans

la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

➤ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

\*\*\*\*\*

## **N° CC-209-2025 - CRÉATION DU POSTE DE CHARGÉ DE MISSION URBANISME ET HABITAT**

### **Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Communauté de Communes Roumois Seine exerce des compétences stratégiques en matière de planification urbaine, d'habitat et de politique foncière.

L'évolution des politiques publiques, la montée en puissance des enjeux de planification intercommunale, ainsi que la mise en œuvre des dispositifs liés à l'habitat et au foncier, nécessitent aujourd'hui un renforcement de l'équipe.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un poste de chargé de mission urbanisme et habitat afin d'assurer une meilleure coordination entre les politiques d'aménagement, d'habitat et de gestion foncière.

L'objectif est de constituer un binôme de collaborateurs.

Le chargé de mission participe à la planification urbaine et à l'évolution du PLUi, pilote les études foncières du territoire, met en œuvre la politique intercommunale de l'habitat et anime les dispositifs opérationnels. Il participe à la stratégie foncière communautaire, coordonne les partenariats institutionnels et veille à la cohérence entre urbanisme, habitat.

Le chargé de mission exerce ses fonctions au sein du pôle planification urbaine.

Il sera placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général des services techniques et travaille en lien étroit avec :

- le pôle instruction
- le pôle développement économique,
- ainsi qu'avec les partenaires externes (communes, Département, bailleurs, opérateurs, etc.).

Ainsi, il est proposé de créer un emploi permanent relevant de la catégorie A de la filière administrative :

Il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit au 1er janvier 2026 :

Poste	Suppression / Grade actuel	Taux d'emploi	Création /Grade
Chargé de mission urbanisme et habitat		Temps complet	Attaché territorial

Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire, le cas échéant, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

*M. le Président présente cette délibération.  
Aucune remarque n'est formulée.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
**Vu** le tableau des effectifs ;  
**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;  
**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

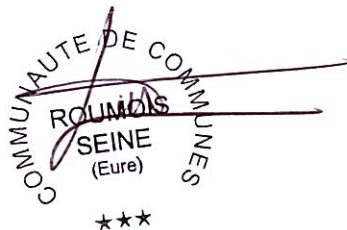
**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,  
Par 49 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Denis PIEDNOEL)

- **CRÉE** les emplois permanents suivants au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - ✓ 1 poste d'attaché territorial, relevant de la catégorie A, à temps complet
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique nécessaire pour occuper le poste, au titre de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée conforme à l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel devra justifier du ou des diplôme(s) ou de l'expérience professionnelle dans le secteur demandé et percevra un traitement calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade attendu à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévues par délibération. Le contrat pourra être conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans et reconduit par décision expresse dans la limite de six ans. Au-delà, le contrat est reconduit par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 21h55.

**Virginie LUST**  
Secrétaire de séance



**Sylvain BONENFANT**  
Président

